



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jun-2017, 11:13
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

31 mars 2015
Journée d'audience n° 266

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. Richard DUDMAN (2-TCW-923)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) page 4
Interrogatoire par M. LYSAK..... page 7
Interrogatoire par Me GUIRAUD..... page 45

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. DUDMAN (2-TCW-923)	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

7 témoin, M. Richard Dudman, par visio-conférence depuis les

8 États-Unis d'Amérique.

9 Je prie le Greffe de faire état de la présence des parties au
10 procès aujourd'hui.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
13 sont présentes.

14 Nuon Chea, quant à lui, est présent, mais dans la cellule de
15 détention temporaire au sous-sol. Il demande à renoncer à son
16 droit d'être physiquement présent dans le prétoire, et un
17 document en ce sens a été remis au greffier.

18 Le témoin appelé à poursuivre sa déposition aujourd'hui est M.
19 Richard Dudman. Sa déposition se fera par visio-conférence depuis
20 les États-Unis d'Amérique. Les services de la régie ont informé
21 le Greffe que le lien a été établi, et le témoin est prêt à
22 déposer.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 [08.05.31]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1 Je vous remercie, Madame.

2 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
3 Nuon Chea.

4 La Chambre a reçu une demande de renonciation présentée par Nuon
5 Chea datée du 31 mars 2015. Dans cette requête, il confirme qu'il
6 souffre de maux de tête et de maux de dos et que, en raison de
7 son état de santé, il ne peut pas rester longtemps assis. Ainsi,
8 pour assurer sa participation effective aux futures audiences,
9 l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement présent dans
10 le prétoire le 31 mars 2015.

11 Il a été dûment informé par ses avocats des conséquences de ce
12 renoncement, qui ne saurait en aucun cas être interprété comme un
13 renoncement à son droit à un procès équitable, ni à son droit de
14 remettre en cause tout élément de preuve versé aux débats ou
15 produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

16 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
17 des CETC daté du 31 mars 2015. Dans ce rapport, le médecin
18 indique que l'accusé souffre de maux de dos chroniques et qu'il
19 ne peut pas rester longtemps en position assise. Il recommande à
20 la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis
21 la cellule temporaire du sous-sol.

22 [08.06.59]

23 Pour toutes ces raisons et en application de la règle 81.5 du
24 Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
25 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la

3

1 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels, et ce,
2 pour toute la journée.

3 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
4 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
5 l'audience à distance aujourd'hui.

6 Monsieur Richard Dudman, bonjour.

7 M. DUDMAN:

8 Bonjour.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre votre déposition.

11 Vous serez interrogé par l'équipe de la défense ou les équipes de
12 la défense.

13 Monsieur Dudman, êtes-vous prêt?

14 M. DUDMAN:

15 Je suis prêt. Oui, oui, je suis prêt.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La Chambre aimerait à présent donner la parole aux équipes de
19 défense.

20 Maître, vous avez la parole.

21 [08.08.53]

22 Me KOPPE:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame et Messieurs les juges, bonjour. Maîtres, bonjour.

25 Bonsoir, Monsieur Dudman.

1 M. DUDMAN:

2 Bonsoir.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Q. Je suis sur le point de terminer mon interrogatoire et, comme
6 je vous l'ai indiqué hier, je souhaite conclure en écoutant avec
7 vous une cassette audio d'un entretien ou d'un discours qui est
8 celui qu'a prononcé Pol Pot devant vous et Mme Elizabeth Becker
9 en décembre 78. Je crois que vous avez reçu hier, il me semble,
10 par le truchement de votre avocat, une transcription - une
11 transcription d'à peu près neuf... neuf minutes trente de cet
12 entretien. Est-ce bien exact? Si oui, avez-vous été en mesure de
13 lire cette transcription?

14 [08.10.00]

15 M. DUDMAN:

16 R. Je l'ai lue et j'ai écouté la version audio de l'essentiel de
17 cet enregistrement avant le début de l'audience aujourd'hui.

18 Me KOPPE:

19 Je vous remercie.

20 Monsieur le Président, pour... dans l'intérêt de Nuon Chea et du
21 public, j'aimerais vous demander l'autorisation de diffuser ces
22 neuf minutes trente de cassette audio dans le prétoire. Il me
23 semble que la régie est prête à cela, si vous me donnez
24 l'autorisation.

25 Peut-être un avertissement pour qualifier ma requête: la qualité

5

1 n'est pas excellente. Apparemment, quand Pol Pot parle en khmer,
2 ses mots sont assez lointains et, donc, on entend mieux la
3 traduction de Thiounn Prasith. J'espère que tout se passera bien.
4 Ainsi, j'aimerais avoir votre autorisation pour diffuser cet
5 enregistrement.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 Services audiovisuels, veuillez diffuser la cassette, comme vient
9 de le demander Me Koppe.

10 [08.11.25]

11 (Présentation d'un document audio en khmer et en anglais)

12 (Fin de la présentation audio)

13 [08.13.14]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez mettre en pause.

16 Maître Koppe, vous avez la parole.

17 Me KOPPE:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 J'adresse également mes remarques à la régie. C'est l'extrait qui
20 commence à partir de la minute "33.15". Je crois que ce sont les
21 instructions, mais j'ai entendu quelque chose de complètement
22 différent. C'est le document D28R, à partir de la minute "33.15".
23 Ce que l'on entend est complètement différent.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Services techniques, veuillez diffuser le segment que vient de

6

1 vous indiquer Me Koppe, à la minute "33.15".

2 (Courte pause)

3 [08.14.48]

4 (Présentation d'un document audio en khmer et en anglais)

5 (Fin de la présentation audio)

6 [08.24.38]

7 Me KOPPE:

8 Q. Avez-vous pu entendre cette cassette?

9 M. DUDMAN:

10 R. Oui.

11 Q. Bien sûr, cet entretien a eu lieu il y a fort longtemps, je le
12 comprends bien, mais est-ce qu'à l'écoute de cet entretien... cela
13 vous rappelle des souvenirs?

14 R. Non.

15 Q. Vous souvenez-vous des réactions au moment de cet entretien ou
16 après cet entretien ou est-ce que cela remonte à beaucoup trop
17 loin pour cela?

18 R. Je ne me souviens d'aucune réaction.

19 Q. Est-ce que vous avez peut-être une réaction maintenant dont
20 vous pourriez faire part à la Chambre au sujet de cet entretien
21 ou est-ce que je vous en demande trop?

22 R. Je ne comprends pas votre question.

23 [08.26.03]

24 Q. Est-ce que vous souhaitez dire quelque chose à la Chambre en
25 réaction suite à ce que vous venez d'entendre?

7

1 R. Non. Je n'ai aucun commentaire.

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, étant donné que le temps qui m'était
4 imparti est épuisé, je cède la parole.

5 Je vous remercie beaucoup, Monsieur Dudman. Très bonne soirée à
6 vous.

7 M. DUDMAN:

8 Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie.

11 La Chambre donne à présent la parole au co-procureur.

12 Vous avez la parole.

13 [08.26.47]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LYSAK:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Monsieur Dudman, bonsoir.

18 Je me nomme Dale Lysak. Je suis l'un des co-procureurs
19 internationaux et je vais vous poser un certain nombre de
20 questions aujourd'hui.

21 M. DUDMAN:

22 Bonsoir.

23 M. LYSAK:

24 Q. Hier, la défense de Nuon Chea vous a posé des questions sur <>

25 le fait que vous avez été capturé et détenu <au Cambodge par les

8

1 troupes vietnamiennes en 1970>. J'ai un certain nombre de
2 questions <de suivi à ce sujet>.

3 <> J'aimerais vous renvoyer à un extrait de votre livre -
4 "Quarante jours avec l'ennemi" -, qui est sur... qui est versé au
5 dossier - cote E338.17; S00023188 à 189 -, disponible seulement
6 en anglais.

7 Vous avez dit que, de façon générale, vous avez été bien traité,
8 à l'exception du premier jour. À ce moment-là, vous avez été
9 malmené par les Cambodgiens pendant un certain temps, <d'après
10 vos dires>. Leurs actions ont été interrompues par les autorités
11 de l'Armée de libération, qui a garanti votre sûreté, <> si l'on
12 pouvait prouver que vous étiez des journalistes internationaux.
13 Lorsque vous dites que vous avez été malmené par les Cambodgiens,
14 qui étaient ces personnes et que vous ont-elles fait?

15 [08.28.39]

16 R. Je ne me souviens pas de cela.

17 Q. Vous <> avez parlé de l'Armée de libération, vous dites
18 qu'elle est intervenue et qu'elle vous a protégé. Vous
19 souvenez-vous de qui vous parliez lorsque vous parliez de l'Armée
20 de libération? Qui est venu? Qui est intervenu pour vous
21 protéger?

22 R. Je ne me souviens pas.

23 Q. Je passe à un autre sujet, Monsieur Dudman.

24 J'aimerais vous poser un certain nombre de questions à propos
25 d'un autre aspect qui a été soulevé hier, à savoir les obstacles

9

1 ou les limites auxquels vous vous êtes heurté lorsque vous étiez
2 dans le Kampuchéa démocratique pour obtenir des informations, en
3 décembre 78.

4 Hier, Me Koppe, avocat de Nuon Chea, a lu un extrait de l'un de
5 vos articles - E3/3280 <(sic) [E3/3290]>, dans lequel vous dites,
6 je cite:

7 "La visite était l'équivalent d'un voyage organisé, avec des
8 limites très claires imposées quant aux conversations avec les
9 Cambodgiens ordinaires. Et <nous n'avons eu l'occasion de
10 discuter qu'avec> quelques fonctionnaires de haut rang du
11 gouvernement".

12 Hier, <> vous avez dit à la Défense <la même chose> - que votre
13 visite était l'équivalent d'un voyage organisé. Vous avez dit de
14 ce voyage organisé qu'il était très peu satisfaisant.
15 Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez qualifié votre
16 voyage au Kampuchéa démocratique de voyage organisé? Et pourquoi,
17 en tant que journaliste, avez-vous eu un sentiment
18 d'insatisfaction?

19 [08.31.04]

20 R. En tant que journaliste, j'aime poser des questions et
21 <obtenir> des réponses. Et là, à l'époque, c'était impossible.
22 Comme ces événements se sont produits il y a près de quarante
23 ans, mon souvenir est un peu flou. <Mais, lorsque vous citez ce
24 que j'ai écrit,> cela me dit quelque chose. Et je me souviens du
25 sentiment de frustration que j'avais.

10

1 Q. Je vous remercie.

2 J'en viens maintenant au document E3/1156. Il s'agit d'un rapport
3 <datant> de l'époque du Kampuchéa démocratique. <Ce rapport parle
4 des demandes que vous - le document dit "Lidman" au lieu de
5 "Dudman", une erreur de transcription, sans doute> -, Elizabeth
6 Becker et Malcolm Caldwell <avez faites. Ce rapport a été écrit
7 par un cadre du nom de> Ny Kan.

8 Et <la cinquième demande sur cette liste> visait - je cite - "à
9 rencontrer les dirigeants, tels que le premier ministre, <le
10 vice-premier> ministre Ieng Sary, <le vice-premier> ministre Son
11 Sen, Ieng Thirith, Khieu Ponnary, Frère Nuon Chea et le roi
12 Sihanouk."

13 Alors, première question: vous souvenez-vous avoir rencontré une
14 personne nommée Kan du ministère des affaires étrangères?

15 [08.33.05]

16 R. Non.

17 Q. J'aimerais vous lire un passage de ce que vous avez <écrit> en
18 lien avec cette demande visant à interroger des responsables du
19 gouvernement.

20 Il s'agit d'un article intitulé "Governing in Secret" -
21 "Gouverner en secret" -, document E3/3290. Il s'agit d'une série
22 d'articles que vous avez rédigés - ERN en anglais: 00419211; et
23 en khmer: 01070714 à 15.

24 Vous avez dit dans ces articles que, en dépit des demandes que
25 vous avez formulées à maintes reprises, les seuls dirigeants

11

1 auxquels vous avez pu vous adresser étaient Pol Pot et Ieng Sary.

2 Vous avez également dit la chose suivante, je vous cite:

3 "J'avais demandé à rencontrer la plupart des responsables connus,

4 au total environ dix, notamment deux sœurs, <qui ont suivi des

5 études en France>, mariées à Pol Pot et Ieng Sary, et qui avaient

6 <elles aussi> des postes importants. J'ai demandé également, <en

7 vain>, à rencontrer l'ancien chef d'État, le prince Norodom

8 Sihanouk."

9 <Et plus loin:>

10 "Mais les responsables ont dit qu'il avait refusé toutes les

11 demandes de visites formulées par des délégations qui

12 souhaitaient le voir."

13 Fin de citation.

14 Première question: vous souvenez-vous des raisons qui ont été

15 avancées par rapport au fait que vous ne pouviez <> pas

16 rencontrer <de responsables du gouvernement tels que> Nuon Chea,

17 Son Sen <et les épouses de Ieng Sary et Pol Pot> - Ieng Thirith

18 et Khieu Ponnary? Vous souvenez-vous des raisons qui vous ont été

19 avancées pour justifier cela?

20 [08.35.12]

21 R. Non, je ne m'en souviens pas. <J'ai peut-être écrit quelque

22 chose à propos des> raisons qui m'ont été données à l'époque,

23 mais je <> ne me souviens pas de l'avoir <vu en relisant mes

24 écritures>.

25 Q. Lorsque vous étiez au Kampuchéa démocratique, à Phnom Penh en

12

1 particulier, vous a-t-on dit que le prince Sihanouk se trouvait
2 dans le Palais royal, assigné à résidence?

3 R. Je ne me souviens pas qu'on me l'ait dit.

4 Q. Aviez-vous déjà rencontré le prince Sihanouk en Chine
5 auparavant?

6 R. Je ne crois pas, non.

7 Q. Je vais maintenant vous parler d'un article que vous avez
8 rédigé et qui est intitulé "Conformity, a must for survival in
9 Cambodia", donc, "La conformité, <une nécessité pour la survie>
10 au Cambodge" - document E338.19.

11 Dans cet article, vous parlez de votre visite dans la coopérative
12 de Leay Bour dans la province de Takéo. Lorsque vous étiez
13 là-bas, l'on vous a dit qu'il y avait des habitants de Phnom Penh
14 dans cette coopérative. Et vous avez écrit que:

15 "<À> chaque fois que <nous avons> demandé à nous entretenir avec
16 <certaines de ces> personnes, elles <étaient à chaque fois> dans
17 les champs de riz <à> s'occuper de la récolte."

18 Vous avez également écrit que vous aviez finalement eu
19 l'autorisation de vous entretenir avec un homme nommé Neth Yan,
20 et vous avez décrit ainsi les circonstances entourant votre
21 entretien avec lui:

22 "Les commentaires de Yan <étaient loin d'être> spontanés. Il a
23 été interviewé dans un réfectoire de la commune, vide. Un
24 responsable du gouvernement de Phnom Penh l'interprétait et
25 différents responsables et cadres <nous> écoutaient."

13

1 Monsieur Dudman, j'aimerais vous demander à présent si quelqu'un
2 de votre groupe - Elizabeth Becker ou Malcolm Caldwell, notamment
3 - aurait pu comprendre ce qui était dit en khmer par cette
4 personne. J'aimerais savoir si vous pouviez le comprendre ou si
5 vous dépendiez d'un interprète <officiel du ministère des
6 affaires étrangères pour comprendre ce qui se disait durant ces
7 interviews>?

8 [08.38.12]

9 R. Je ne me souviens pas avoir eu cette impression-là. Je ne me
10 souviens pas qui m'a dit cela.

11 Q. Je voulais savoir si vous disposiez de vos propres interprètes
12 ou si vous deviez vous appuyer uniquement sur <les
13 fonctionnaires> qui vous avaient été assignés par le ministère
14 des affaires étrangères, lorsque vous meniez les interviews?

15 R. Je ne me souviens pas avoir amené <mon> propre interprète avec
16 moi.

17 Q. Je suis bien conscient du fait que tout cela remonte à très
18 longtemps. Lorsque vous étiez dans la coopérative de Leay Bour,
19 dans la province de Takéo, dans le district de Tram Kak, où se
20 trouve cette coopérative, vous souvenez-vous si vous avez
21 rencontré des dirigeants <locaux> sur place?

22 R. Non, je <> ne me souviens pas les avoir rencontrés.

23 Q. Dans votre article d'août 90, dont nous avons parlé hier -
24 document E307/5.2.16 -, <malgré les limites imposées sur ce que
25 vous pouviez voir et entendre durant ce voyage,> vous avez écrit

14

1 - je cite:

2 "À Phnom Penh et tout le long de notre parcours en voiture, sur
3 plus de 1000 miles, j'ai vu des signes évidents et frappants de
4 brutalité et <d'embrigadement.>"

5 J'aimerais que vous décriviez à la Chambre ce que vous avez vu au
6 cours de ce voyage et que vous avez considéré comme étant des
7 <"signes évidents et frappants"> de brutalité et
8 <d'embrigadement">.

9 [08.40.30]

10 R. Je ne me souviens pas des raisons pour lesquelles j'ai écrit
11 cela. Je ne m'en souviens absolument pas.

12 Q. J'aimerais revenir à un sujet que vous avez déjà abordé hier.
13 Vous avez essayé d'obtenir des informations par rapport à
14 l'approvisionnement en <vivres> et à la situation sanitaire au
15 Cambodge.

16 Vous avez écrit un article le 28 décembre 1978, intitulé "Is
17 Cambodia starving?" - "<Le Cambodge meurt-il de faim?>" -,
18 document E305/12.58.

19 Dans ce rapport, vous avez indiqué que vous n'aviez vu aucun
20 signe de famine et vous avez également indiqué que la production
21 de riz semblait avoir augmenté.

22 Vous avez ajouté la chose suivante - je vous cite:

23 "Cette conclusion est <incertaine>. Le gouvernement a refusé
24 l'accès aux experts en commerce ou en production, auxquels nous
25 aurions pu poser <des questions précises> par rapport à la

15

1 production, au rendement <déclaré>. On a <également> ignoré nos
2 requêtes visant à faire en sorte que <deux> journalistes
3 américains <en visite> puissent se rendre dans les hôpitaux <ou
4 les nombreuses> petites cliniques, <soi-disant installées> sur
5 l'ensemble du territoire. Et personne n'a eu l'autorisation <du
6 gouvernement> de s'entretenir avec les autorités publiques
7 sanitaires."

8 Fin de citation.

9 Pourriez-vous nous expliquer pourquoi, en tant que journaliste,
10 vous estimiez qu'il était important de vous rendre dans un
11 hôpital, ou de vous entretenir avec un responsable <de la santé
12 publique,> afin de pouvoir savoir si la population mangeait
13 suffisamment et de façon appropriée au Kampuchéa démocratique?

14 [08.42.52]

15 R. J'essayais d'établir la vérité.

16 Q. Et que recherchiez-vous précisément? Quelles questions
17 vouliez-vous poser? Quelles questions auriez-vous posées si vous
18 aviez pu vous rendre dans un hôpital ou si vous aviez pu vous
19 entretenir avec <un responsable de la santé publique>?

20 R. J'ai du mal à me replacer dans ce contexte. J'imagine que, à
21 l'époque j'aurais posé des questions pertinentes pour savoir ce
22 qu'il en était, <en réalité>, des soins de santé prodigués.

23 Q. Monsieur <Dudman>, l'un des témoins qui est venu déposer
24 récemment devant la Chambre s'appelait Riel Son. Il s'agissait
25 du... du directeur adjoint de l'hôpital de district de Tram Kak,

16

1 dans la province de Takéo, à partir de 1976 - et ce, jusqu'à la
2 fin du régime des Khmers rouges.

3 La coopérative de Leay Bour se trouvait dans le district de Tram
4 Kak, et nous savons que vous vous y êtes rendu en compagnie de
5 Mme Becker au cours de votre voyage.

6 Le 17 mars 2015, Madame et Messieurs les juges - il s'agit du
7 passage de la transcription de "11.08.58" à "11.13.37".

8 Ce témoin a dit que, dans la dernière phase du régime, à savoir
9 au moment même où vous vous trouviez là-bas, le nombre de
10 personnes mourant de malnutrition avait augmenté, parce que les
11 gens n'avaient <pas assez> à manger. Et il a dit qu'il y avait
12 <environ> cinq décès par jour, dans son hôpital, de personnes qui
13 souffraient de malnutrition, dont les corps étaient enflés, qui
14 souffraient d'œdèmes.

15 Cet hôpital ne se trouvait qu'à environ 20 kilomètres de la
16 coopérative modèle que vous avez visitée, la coopérative de Leay
17 Bour.

18 Je vous pose donc la question suivante: auriez-vous souhaité
19 obtenir ce genre d'informations en tant que journaliste si vous
20 aviez pu vous rendre dans cet hôpital? Auriez-vous souhaité
21 parler avec des patients qui étaient malades et vous entretenir
22 avec les responsables de <la santé publique> pendant votre
23 voyage?

24 R. Oui, tout à fait. C'est exactement ce que je recherchais.

25 [08.45.41]

17

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, je soulève une objection. L'Accusation
3 demande au témoin de spéculer, et je pense que ce genre de
4 questions n'est pas approprié.

5 M. LYSAK:

6 Si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais
7 répondre que M. Dudman est journaliste, un journaliste qui s'est
8 exprimé sur ces questions, qui a rédigé des articles. Et, étant
9 donné qu'il a indiqué que l'on lui avait refusé de se rendre dans
10 des hôpitaux, il me semble que ce genre de questions est tout à
11 fait approprié <et pertinent>, au contraire.

12 (Courte pause)

13 [08.47.04]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 En l'espèce, le co-procureur international <adjoint> peut poser
16 ce genre de questions, <quant aux motivations du témoin à
17 l'époque>. La Chambre souhaite entendre la réponse du témoin à ce
18 sujet.

19 La Chambre a également autorisé l'équipe de la défense à poser de
20 <nombreuses> questions à M. Dudman.

21 Poursuivez, Monsieur Dale Lysak.

22 M. LYSAK:

23 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît, Monsieur
24 Dudman?

25 M. DUDMAN:

18

1 R. Pourriez-vous répéter <la question>, s'il vous plaît?

2 Q. Je vous ai demandé si le genre d'informations que je vous ai

3 lues était précisément le genre d'informations que vous auriez

4 souhaité obtenir, si vous aviez pu vous rendre dans des hôpitaux

5 ou vous entretenir avec des patients malades et avec les

6 responsables <de la santé publique,> au cours de votre voyage <au

7 Kampuchéa démocratique>?

8 R. Oui. Oui. C'est exactement ça.

9 [08.48.11]

10 Q. Et, Monsieur Dudman, serait-il juste de dire, par rapport aux

11 conditions de travail, à la santé de la population, à

12 l'approvisionnement alimentaire, que, sur bien des points, ce que

13 vous avez vu au cours de votre voyage était ce que les autorités

14 khmères rouges vous avaient autorisé à voir? Est-il juste de le

15 dire ainsi?

16 R. <> C'est juste, mais peut-être pas complètement.

17 Q. Aviez-vous les moyens de vérifier <que les> coopératives ou

18 <les> chantiers dans lesquels vous étiez autorisé à vous rendre

19 <> reflétaient bien ce que vivaient la plupart des gens au

20 Kampuchéa démocratique?

21 R. Je ne pouvais pas être certain que tout cela était

22 représentatif. J'imaginai que l'on me présentait <> les choses

23 sous leur meilleur jour.

24 Q. J'aimerais également revenir à présent à l'article que j'ai

25 cité il y a quelques minutes, l'article intitulé "<Le Cambodge

19

1 meurt-il de faim?>" - document E305/12.58.

2 Dans cet article, vous avez dit:

3 "<Même> les chiffres les plus complets en matière de production
4 de riz, de santé et de nutrition <ne disaient quoi que ce soit>
5 du prix humain qu'il fallait payer pour augmenter la production.
6 Ce prix à payer <comprend> les évacuations forcées d'urgence de
7 Phnom Penh et d'autres villes, <le> régime très strict imposé aux
8 personnes qui ont survécu et <l'attention excessive donnée à> la
9 production agricole au détriment de la liberté d'apprendre, de
10 lire, de voyager et de pratiquer sa religion."

11 Pourriez-vous nous expliquer un peu pourquoi vous avez parlé du
12 fait que l'expansion de la production agricole se faisait au
13 détriment de certaines libertés humaines fondamentales?

14 [08.50.42]

15 R. Je ne me souviens pas pour quelle raison j'ai décidé d'écrire
16 cela.

17 Q. Vous avez également dit, dans cet article, que les
18 responsables du Kampuchéa démocratique vous avaient montré
19 <fièrement> plusieurs barrages récemment construits.

20 <Et je vous cite:>

21 "Trois structures en béton très importantes qui avaient été
22 construites <en urgence, disaient-ils>, par des milliers de
23 travailleurs avec leurs seules mains, à mains nues."

24 Vous souvenez-vous de ces barrages, Monsieur le témoin? Vous
25 souvenez-vous de l'impression que vous avez eue en voyant ces

20

1 barrages et en apprenant que ces barrages avaient été construits
2 à mains nues?

3 R. Je ne me souviens pas parfaitement de tout cela. Beaucoup
4 d'années se sont écoulées. Moi, j'ai écrit ce que j'ai vu, j'ai
5 mis par écrit les informations que j'avais pu obtenir, mais je ne
6 peux pas vous dire autre chose que ce que j'ai écrit.

7 Q. J'aimerais vous poser une autre question à ce sujet. Je vous
8 renvoie à un autre article intitulé "Coopératives" - il s'agit du
9 document E305/12.54; ERN anglais: S00014149; ERN khmer: 01063272.
10 Dans cet article, vous avez décrit les repas qui étaient fournis
11 aux visiteurs étrangers. Vous les avez décrits de la façon
12 suivante - je vous cite:

13 "Au déjeuner et au dîner, il y avait <presque toujours deux
14 grandes plies ou un autre> poisson, un <grand plat> de crevettes
15 ou de homard, du poulet <ou> des morceaux de bœuf ou de porc,
16 ainsi <qu'une grande casserole> de riz cambodgien <cuit à la
17 vapeur>. La salade était faite de tranches de concombre et d'œufs
18 durs. Il y avait également une bière chinoise qui était servie à
19 chaque repas - de la bière Snowflake."

20 Pourriez-vous nous dire <où> vous avez reçu ce genre de repas au
21 cours de votre voyage?

22 (Courte pause)

23 [08.53.56]

24 Avez-vous entendu ma question, Monsieur Dudman?

25 R. J'ai bien entendu votre question, mais je ne me souviens pas

21

1 très bien <où j'ai mangé> ces repas. <Mais je dois en avoir parlé
2 quelque part dans l'article>.

3 Q. Avez-vous pu voir si la population ordinaire du Kampuchéa
4 démocratique se voyait servir ce genre de repas?

5 R. Je suis sûr que ce n'est pas ce genre de repas qu'ils
6 recevaient.

7 Q. J'aimerais passer au sujet suivant.

8 Il s'agit du traitement accordé aux ennemis, aux opposants
9 politiques <des Khmers rouges>. Dans les premiers paragraphes
10 d'un article que vous avez rédigé le 26 décembre 1978, article
11 intitulé "Conformity, a must for survival in Cambodia": "La
12 conformité, <une nécessité pour la survie> au Cambodge" -
13 document E338.19 -, vous avez écrit, je vous cite:

14 "La version cambodgienne du communisme ne laisse <aucune place à
15 ceux qui veulent> lire, écrire ou même penser de façon
16 indépendante."

17 Fin de citation.

18 Vous avez également dit que la révolution cambodgienne <> avait
19 fait de la conformité une condition de survie.

20 Pourriez-vous nous expliquer, Monsieur Dudman, ce que vous avez
21 vu ou appris au cours de votre voyage au Kampuchéa démocratique
22 et qui vous aurait incité à écrire cela?

23 R. Je ne me souviens pas pourquoi j'ai écrit cela.

24 [08.56.21]

25 Q. Dans ce même article - document E338.19 -, vous avez écrit, je

1 vous cite:

2 "La révolution cambodgienne, qui est très certainement <> la plus
3 extrême de l'histoire moderne, a contraint de toute évidence les
4 habitants de classes moyennes <urbaines> et aisées à se conformer
5 à un niveau de vie austère, au travail manuel très dur, au fait
6 que l'on n'avait plus d'argent, plus de système de courrier, plus
7 de service de téléphone, plus de livres, presque pas de biens
8 personnels, pas d'éducation <ni> d'enseignement avancé, peu ou
9 pas de religion, et aucune des libertés qui étaient acceptées
10 dans le reste du monde. <Les bouleversements sociaux> sous les
11 révolutionnaires cambodgiens victorieux <ont dépassé de loin
12 ceux> de la grande révolution <prolétarienne> et culturelle
13 <chinoise à son apogée>."

14 Pourquoi avez-vous dit que les Khmers rouges étaient allés bien
15 au-delà de la Révolution culturelle chinoise?

16 R. Je ne me souviens pas pourquoi j'ai fait ce genre de
17 comparaison.

18 [08.57.52]

19 Q. Dans ce même article - document E338.19; ERN anglais:
20 00444938; ERN khmer: 01070501 -, vous avez parlé des <questions>
21 que vous avez <posées aux> représentants du gouvernement par
22 rapport aux allégations d'exécutions systématiques des anciens
23 fonctionnaires et soldats de Lon Nol.

24 Et vous avez ensuite expliqué de quelle façon Ieng Sary vous
25 avait répondu à ce sujet.

1 Je vous cite:

2 "Ieng Sary, vice-premier ministre chargé des affaires étrangères,
3 <ne semblait pas nier les allégations>. Il a dit dans un
4 entretien que certaines exécutions ne pouvaient être évitées,
5 mais que, au vu de la situation compliquée de l'après-guerre, le
6 Parti communiste du Kampuchéa avait résolu le problème au mieux
7 et évité bien d'autres exécutions."

8 Vous continuez à le citer en disant:

9 "Ce n'est peut-être pas ce que <vous pensez, a-t-il dit,> mais
10 nous sommes responsables, nous devons <comprendre la situation
11 particulière de notre pays. Toutes les tâches que nous menons
12 doivent servir> les droits de notre peuple - et pas seulement les
13 droits de certains groupes."

14 Fin de citation.

15 Vous avez dit avoir <été autorisé à> vous entretenir avec Ieng
16 Sary. Pourriez-vous nous dire si vous vous souvenez où cet
17 entretien a eu lieu et en présence de qui? Pourriez-vous nous en
18 dire un peu plus, de cet entretien avec Ieng Sary?

19 R. Je ne me souviens pas de cet entretien.

20 [09.00.02]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 Merci au co-procureur international <adjoint>. Merci à Richard

24 Dudman.

25 Nous allons faire une petite pause de dix minutes. Nous

24

1 reprendrons l'audience à 9h10, heure du Cambodge.

2 Monsieur Dudman, je ne sais pas quelle heure il est chez vous,

3 mais, quoi qu'il en soit, nous allons faire une pause de dix

4 minutes et nous reprendrons à 9h10, heure locale.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 09h00)

7 (Reprise de l'audience: 09h11)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir.

10 Reprise de l'audience.

11 La Chambre donne à nouveau la parole au co-procureur

12 international adjoint afin qu'il poursuive l'interrogatoire de M.

13 Dudman.

14 Vous avez la parole.

15 M. LYSAK:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 Monsieur Dudman, nous vous remercions infiniment d'avoir accepté

18 de déposer. Je pense que c'est extraordinaire à votre âge, 96

19 ans.

20 Je vais poursuivre mon interrogatoire en vous donnant lecture

21 d'un certain nombre de choses <> que vous avez écrites <au sujet

22 de votre voyage>. Je comprends bien qu'il y a bien des éléments

23 dont vous ne vous souvenez pas aujourd'hui, mais ce sont

24 certaines affirmations ou certaines choses que vous avez dites

25 qui nous intéressent. Ce que nous voulons, c'est que ce que vous

25

1 avez dit figure aux débats. Je vais poursuivre mes questions.
2 Peut-être que certaines de mes questions vont susciter chez vous
3 quelques souvenirs. Je poursuis.
4 [09.13.09]
5 Q. Il y a un article que vous avez écrit qui s'appelle "L'ennemi:
6 le Vietnam" - il s'agit du E3/3290; ERN en anglais: 00419207; en
7 khmer: 01070696.
8 Voici ce que vous dites:
9 "Pendant la visite, les représentants officiels ont dénoncé les
10 Vietnamiens de façon continue, comme le faisait Radio Phnom Penh,
11 en les qualifiant de fascistes, de faux communistes, d'agresseurs
12 - en les appelant 'les Cubains de l'Asie' -, d'avaleurs de pays
13 et <de> crocodiles - un animal très ingrat, qui ne reconnaît <pas
14 comme son> maître la personne qui le nourrit.
15 Le représentant du ministère des affaires étrangères, <qui
16 voyageait avec nous,> nous a emmené <dans> un zoo à un moment
17 donné du voyage et nous a dit:
18 'Venez voir les prisonniers vietnamiens'.
19 Il nous a amenés à une fosse dans laquelle il y avait 60 grands
20 crocodiles.
21 À un autre moment, un représentant officiel a dit, sans perdre sa
22 contenance, que <tous les officiers> de l'armée vietnamienne
23 avaient trois femmes: une à Hanoi, une autre à Saigon et une
24 troisième sur le front."
25 Fin de citation.

26

1 Vous souvenez-vous de votre réaction lorsque vous avez entendu
2 les représentants du Kampuchéa démocratique formuler de telles
3 remarques au sujet des Vietnamiens en votre présence?

4 M. DUDMAN:

5 R. J'étais journaliste. J'imagine que c'était une <belle perle
6 pour notre histoire>. J'imaginai que ça allait amuser nos
7 lecteurs et les <éclairer>.

8 [09.15.21]

9 Q. Monsieur Dudman, j'aimerais vous donner lecture d'un ou deux
10 exemples de radiodiffusion de l'époque du Kampuchéa démocratique,
11 qui remontent à l'époque où vous y étiez, c'est-à-dire en
12 décembre 78.

13 Il s'agit des documents E3/295.

14 Ce sont des enregistrements du FBIS, <> des archives de décembre
15 78 - la page est 00169107 - qui datent <du 16> décembre 78 et qui
16 se <lisent> comme suit:

17 "D'après des sources au Vietnam, les troupes de Le Duan-Pham Van
18 Dong sont plus barbares, fascistes <et fanatisées> que les
19 troupes <de l'ancien régime de> Thieu-Ky."

20 Paragraphe suivant:

21 "Début novembre, un soldat qui portait <l'étoile unique du
22 premier grade a coupé la main d'une femme pour s'emparer> <de
23 son> bracelet en or."

24 Et, paragraphe suivant:

25 "Pire encore, l'administration de <Le Duan-Pham> a demandé à

1 chaque famille du Sud d'accueillir et de nourrir un soldat venu
2 du Nord. Ces soldats peuvent piller à volonté la propriété des
3 personnes qui les ont accueillis. Ils ont même violé <de façon
4 barbare> les femmes des chefs de familles dans lesquelles ils
5 sont accueillis."

6 [09.17.08]

7 Une diffusion, datée <du 21> décembre 78, <par Radio Phnom Penh>
8 - ERN 00169159 - dit la chose suivante:

9 "Les chiens vietnamiens blessés et maigres sont tant infectés du
10 virus de la défaite, <de la démence> et de la famine que même
11 <leurs> maîtres soviétiques ne peuvent plus les aider. Les chiens
12 vietnamiens <blessés> et faméliques deviennent encore plus
13 maigres et vont bientôt mourir."

14 Enfin, 18 décembre 1978 - ERN 00169135 -, il y a une diffusion
15 <d'une soi-disant confession> d'une femme vietnamienne espionne
16 qui dit la chose suivante:

17 "La confession de Le Thi Vinh Sang, agent espion de l'agresseur
18 vietnamien, capturée par notre Armée révolutionnaire du
19 Kampuchéa, dans la province de Svay Rieng, <le 25> septembre
20 1978, montre <clairement> que la clique vietnamienne <de le Duan>
21 a commis des actes sauvages et cruels à l'encontre de la minorité
22 du Kampuchéa Krom. Ils ont étranglé des bébés <> et ont donné des
23 injections mortelles aux mères qui venaient juste d'accoucher."

24 Fin de citation.

25 Monsieur Dudman, je vous ai donné lecture de ces extraits. Ma

28

1 question est simple: est-ce que c'est là le même type de discours
2 antivietnamiens que vous avez entendus lorsque vous étiez au
3 Kampuchéa démocratique en décembre 78?

4 [09.19.10]

5 R. Je crois que c'est la même chose. J'aurais bien aimé avoir
6 entendu cela à l'époque. J'aurais pu l'utiliser.

7 Q. Vous souvenez-vous avoir jamais lu les rapports du FBIS sur
8 ces radiodiffusions de l'époque du Kampuchéa démocratique?
9 Savez-vous ou vous souvenez-vous de la façon dont vous avez pris
10 connaissance de ces diffusions <de Radio Phnom Penh>?

11 R. Je ne me souviens pas <avoir eu connaissance de> ces
12 radiodiffusions. Peut-être était-ce le cas, mais je ne m'en
13 souviens pas aujourd'hui.

14 Q. Dans les deux premiers paragraphes de l'article E305/12.54 -
15 E305/12.54 -, vous dites... vous rendez compte d'une déclaration
16 <faite par Pol Pot> le 22 décembre 1978 - c'est le jour où vous
17 l'avez rencontré avec Mme Becker.

18 Voici ce que vous dites.

19 Vous rapportez que Pol Pot <avait dit> que 95 pour cent de la
20 population au Kampuchéa démocratique étaient de bonnes personnes,
21 qu'ils avaient été en mesure de rééduquer et de récupérer -
22 d'après ses termes - 4 pour cent <de plus>, et qu'ils étaient
23 encore en train de travailler à la rééducation du dernier <1>
24 pour cent restant.

25 Vous souvenez-vous si c'est quelque chose que Pol Pot vous a dit

1 pendant votre entretien face à face? Ou vous souvenez-vous avoir
2 reçu des réponses écrites aux questions que vous et Mme Becker
3 aviez envoyées?

4 [09.21.10]

5 R. Je ne me souviens pas comment j'ai eu ces informations.

6 Q. Vous souvenez-vous si Pol Pot vous a donné des informations
7 sur la façon dont il avait obtenu ces pourcentages des personnes
8 rééduquées <sous le Kampuchéa démocratique>?

9 R. Je ne sais pas.

10 Q. Je vais à présent vous poser des questions portant sur des
11 cadres khmers rouges bien précis, au sujet desquels on vous a
12 donné des informations, ou au sujet desquels vous avez posé des
13 questions <lors de votre visite>.

14 Dans votre article intitulé "Governing in Secret": "Gouverner en
15 secret" - document E3/3290; ERN en anglais: 00419211; en khmer:
16 01070714 -, vous dites qu'un représentant officiel du ministère
17 des affaires étrangères nommé Ok Sakun vous a dit que - <je
18 cite:>

19 "Hu Nim, ministre de l'information, et Hou Youn, ministre de
20 l'intérieur, étaient toujours à l'œuvre dans le gouvernement,
21 même si l'Ouest continuait de penser qu'ils avaient disparu ou
22 qu'ils étaient morts."

23 Je vais également aborder un autre document, le document E333.1.
24 Ce document E333.1, Monsieur Dudman, est un document qui est un
25 rapport du 18 décembre 1978, écrit par des <fonctionnaires> du

30

1 Kampuchéa démocratique, et qui porte sur votre visite.

2 Il contient notamment tout un pan intitulé "Requêtes
3 supplémentaires formulées par les invités" - ERN en anglais:
4 01054090; en khmer: 01047239; en français: 01054094.

5 Je cite:

6 "Le professeur britannique a posé des questions au sujet de Chau
7 Seng et Phok Chhay."

8 Je comprends bien que je vous en demande beaucoup, Monsieur
9 Dudman, mais vous souvenez-vous des réponses que vous, Mme Becker
10 et M. Caldwell avez reçues lorsque vous avez posé des questions
11 au sujet de ces cadres - comme ceux que je viens de vous
12 mentionner?

13 R. Je ne me souviens pas que l'on nous ait répondu.

14 [09.24.20]

15 Q. Pour mémoire, le document E3/2285 - ERN en khmer: 00009220 à
16 23; en anglais: 00873450 à 61 - est une liste de la prison S-21
17 intitulée "Nom des prisonniers écrasés le 6 juillet 1977".

18 Cette liste répertorie 127 prisonniers qui ont été exécutés dans
19 cette prison ce jour-là. Le numéro 123 s'appelle Phok Chhay, l'un
20 des cadres au sujet duquel Malcolm Caldwell avait posé des
21 questions.

22 Et le numéro 125 de cette liste est le ministre de la propagande,
23 Hu Nim - une personne dont on vous a dit, Monsieur Dudman,
24 qu'elle était encore vivante au Kampuchéa démocratique, en
25 décembre 78.

31

1 Vous souvenez-vous si vous avez eu une quelconque impression
2 quant à l'honnêteté des responsables du Kampuchéa démocratique
3 lorsqu'ils vous parlaient des prisonniers et des prisonniers
4 politiques dans le pays?

5 R. Je ne me souviens pas.

6 Q. Dans un rapport <d'un responsable du Kampuchéa démocratique -
7 rapport> dont j'ai parlé un peu plus tôt, le document E3/1156 -,
8 il y a la liste des requêtes que vous aviez formulées dans le
9 cadre du voyage. La septième requête de cette liste - qui vous
10 est attribuée à vous, Monsieur Dudman - indique que vous avez
11 accusé la révolution d'exécuter des gens et que vous demandiez à
12 voir les prisons politiques - et que vous souhaitiez également
13 savoir ce que faisait la révolution des opposants politiques.
14 Quelle réponse avez-vous reçue à cette requête qui consistait à
15 visiter une prison <ou un bureau de rééducation>?

16 [09.26.51]

17 R. Je ne me souviens pas de la réponse que j'ai obtenue.

18 Q. Avez-vous visité une prison ou un bureau de rééducation
19 lorsque vous étiez au Kampuchéa démocratique?

20 R. Pas que je m'en souviennne.

21 Q. Avez-vous jamais eu l'occasion de visiter S-21 - ou la prison
22 de Tuol Sleng - à Phnom Penh? Savez-vous que cette prison ne se
23 <trouvait> qu'à un kilomètre et demi, deux kilomètres <de votre
24 lieu de séjour,> lorsque vous êtes venu à Phnom Penh en décembre
25 78?

32

1 R. Je ne me souviens pas avoir visité cette prison.

2 Q. Madame et Messieurs les juges, d'après le document E3/342 -
3 qui est la liste des prisonniers S-21 <révisée> par le bureau des
4 co-procureurs - <et> d'après également le document E3/1651 - qui
5 est un journal d'interrogatoire de S-21 daté de décembre 78 -, il
6 y a un total de 35 nouveaux prisonniers qui ont été envoyés à
7 S-21 le 10 décembre 78 - à savoir votre première journée complète
8 à Phnom Penh.

9 Parmi ces prisonniers, trois femmes cadres qui avaient été
10 arrêtées, travaillant au ministère des affaires étrangères, et
11 huit cadres médicaux, notamment une jeune femme de 16 ans qui
12 travaillait à l'hôpital P-75.

13 Le 11 décembre 78, alors que vous étiez toujours à Phnom Penh,
14 les documents de S-21 établissent que 28 prisonniers ont été
15 emmenés et exécutés ce jour-là.

16 Et c'était là simplement une seule prison, les deux premiers
17 jours de votre voyage au Kampuchéa démocratique.

18 Est-ce que les représentants officiels du ministère des affaires
19 étrangères qui vous accompagnaient et qui vous ont parlé pendant
20 votre visite vous ont dit, <ou laissé entendre,> que <des>
21 personnes étaient arrêtées et <envoyées en prison au moment où
22 vous étiez là>? Ou vous ont-ils parlé du fait que des cadres de
23 leur propre ministère avaient été arrêtés et <étaient détenus
24 dans les prisons de Phnom Penh>?

25 [09.29.26]

1 R. Je ne me souviens pas que l'on m'ait dit quoi que ce soit à ce
2 sujet.

3 Me KOPPE:

4 Pourquoi questionner M. Dudman de la sorte?

5 Bien sûr qu'on ne lui a rien dit de tout cela. Et j'aimerais
6 faire figurer au procès-verbal qu'on aura tout un segment sur
7 S-21 par la suite, et que ce sera là le bon moment de poser des
8 questions sur S-21. Faire apparaître maintenant des questions au
9 sujet de S-21 n'est pas approprié.

10 Mais <la réponse a déjà été donnée, donc,> techniquement, je
11 n'objecte pas.

12 M. LYSAK:

13 Monsieur le Président, ce témoin a écrit au sujet des prisonniers
14 politiques <et de ses efforts pour> en savoir davantage. La
15 prison, en l'occurrence, était à peine à deux kilomètres de là où
16 il séjournait. Je lui pose des questions pour savoir si on l'a
17 empêché d'apprendre ce qu'il se passait ou si on lui a autorisé
18 l'accès à ces prisons.

19 (Discussion entre les juges)

20 [09.30.48]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Co-procureur, vous pouvez reprendre votre interrogatoire.

23 La Chambre tient à rappeler aux parties qu'il leur est possible
24 de poser des questions au témoin, d'âge avancé, <car il est au
25 courant de> tous les sujets qui sont abordés <devant> cette

34

1 Chambre <dans le cadre du dossier 002>. Voilà en quoi consiste
2 une déposition de témoin.

3 Vous pouvez poursuivre.

4 M. LYSAK:

5 Q. Monsieur Dudman, lorsque vous étiez à Phnom Penh, vous
6 souvenez-vous si vous et Mme Becker aviez eu l'autorisation de
7 vous déplacer librement dans la ville?

8 M. DUDMAN:

9 R. Je ne m'en souviens pas vraiment.

10 Q. J'aimerais vous lire un petit extrait de l'un des articles que
11 vous avez rédigés, afin de voir si cela vous rafraîchit la
12 mémoire.

13 Il s'agit du E3/3290 - ERN anglais: 00419207; ERN khmer: 01070693
14 à 94.

15 Et voilà ce que vous avez écrit:

16 "Les responsables nous ont prévenus qu'il ne fallait pas nous
17 déplacer sans escorte, <même> dans Phnom Penh, qui était
18 complètement déserte. Lorsque nous nous sommes échappés, à
19 quelques reprises, pensant que ces avertissements n'étaient
20 qu'une excuse pour nous empêcher d'en voir trop, les gardes nous
21 ont rapidement retrouvés et nous ont ramenés à la 'guesthouse'
22 que nous occupions à ce moment-là, en voiture. Et, une fois, un
23 garde a pris Mme Becker par le bras et l'a gentiment, mais
24 fermement, raccompagnée chez elle."

25 Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé à Phnom Penh par rapport

1 à vos déplacements?

2 [09.33.02]

3 R. <J'ai relu cette partie,> hier, et je dois dire que j'ai du
4 mal à me replacer dans ce contexte, mais cela me dit bien quelque
5 chose.

6 Q. Merci, Monsieur Dudman.

7 Hier, la défense de Nuon Chea a parlé, à un moment, de <la
8 tribune libre> que vous aviez rédigée en août 90 dans le "New
9 York Times". La Défense a lu le cinquième paragraphe de cet
10 article - <le E307/5.2.16> -, qui indique qu'il <fallait remettre
11 en question l'idée reçue> que les Khmers rouges et Pol Pot
12 étaient des fanatiques irrationnels qui avaient commis
13 délibérément un génocide.

14 Vers la fin de cet article - j'aimerais vous lire un autre
15 passage de cet article -, vous avez écrit la chose suivante:
16 "Qu'en est-il des champs d'exécutions et des <tas de> crânes
17 retrouvés? Les restes <de quelques> centaines de victimes
18 montrent <indiscutablement> qu'il y a eu des exécutions en masse,
19 mais ils <ne suffisent pas pour estimer l'ampleur des massacres
20 et> ne prouvent <certainement> pas qu'il y a eu un génocide.

21 Personnellement, je pense que Pol Pot n'est pas un fanatique
22 irrationnel, mais plutôt un leader révolutionnaire qui
23 chevauchait un tigre, à savoir une <révolte violente et
24 désorganisée d'une population ignorante, pauvre et opprimée. Une
25 population qui éprouvait un ressentiment profond envers les

36

1 citadins et qui n'avait aucun remords à envoyer de force les gens
2 de la ville au fin fond de la campagne et de les laisser mourir -
3 ou même de les tuer à coups de bâton s'ils s'écartaient du droit
4 chemin ou ne supportait pas le lourd> travail manuel."

5 [09.35.18]

6 J'aimerais vous poser quelques questions de suivi.

7 Lorsque vous avez écrit cette <lettre ouverte,> en 1990,
8 avez-vous eu la possibilité d'étudier les archives de la prison
9 de Tuol Sleng à Phnom Penh, sachant que ces archives ont montré
10 que plus de 12000 personnes avaient été tuées dans cette seule
11 prison?

12 R. Non, je ne pense pas que j'avais ces informations sous les
13 yeux, mais je ne m'en souviens pas vraiment.

14 Q. Hier, vous avez dit que depuis que vous aviez écrit cet
15 article, en 1990, vous aviez pu consulter de nouvelles sources,
16 lire d'autres documents, qui vous avaient amené à changer d'avis
17 par rapport au génocide et aux atrocités de masse commises sous
18 le régime des Khmers rouges.

19 Pourriez-vous nous citer quelques-unes de ces sources que vous
20 avez consultées après 1990 et qui vous ont amené à changer
21 d'avis?

22 [09.36.39]

23 R. Je pense avoir <quelque peu> changé d'avis, mais je ne me
24 souviens pas vraiment pour quelles raisons j'ai changé d'avis.

25 Q. Nous avons parlé d'un article que vous aviez rédigé en 1978 -

37

1 en décembre 1978 -, intitulé "Conformity, a must for survival in
2 Cambodia".

3 À la fin de cet article - il s'agit du E338.19 -, vous dites - et
4 je vous cite:

5 "Un <bilan> d'évaluation raisonnable semble montrer <que le
6 principal facteur dans les morts violentes>, quel que soit leur
7 nombre, <durant> les trois années et demie <qui viennent de
8 s'écouler>, <a été les bouleversements sociaux> sans parallèle
9 <de cette révolution. Les dirigeants ont-ils> encouragé ou modéré
10 la violence, ou <ont-ils> juste surfé sur cette vague, cela est
11 difficile à dire."

12 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous si, en 1978, vous aviez eu
13 accès à des documents relatifs aux Khmers rouges? Et, plus
14 précisément, vous souvenez-vous d'avoir eu accès à une
15 publication intitulée l'"Étendard révolutionnaire"?

16 Il s'agissait d'un document interne qui était distribué par le
17 Parti et sur la couverture duquel l'on voyait des étendards.

18 Cette publication était envoyée aux cadres <du Parti> chaque
19 mois.

20 Vous souvenez-vous avoir eu accès à ce genre de documents? Vous
21 souvenez-vous que les dirigeants khmers rouges vous aient donné
22 cet accès pendant votre séjour au Cambodge?

23 [09.38.34]

24 R. Non, je ne me souviens pas avoir eu accès à ces documents.

25 Q. Monsieur Dudman, <un certain nombre de> publications de

38

1 l'"Étendard révolutionnaire" <ont été préservées et ont été
2 admises en preuve> au cours de ces procédures.
3 J'aimerais maintenant citer un passage d'une édition d'avril 77
4 de l'"Étendard révolutionnaire" - il s'agit du E3/742.
5 Et j'aimerais que vous me disiez ce que vous en pensez. Il s'agit
6 d'un discours d'un dirigeant du Parti portant sur la mise en
7 œuvre du plan de 1977.
8 ERN anglais: 00478496; ERN français: 00499754; ERN khmer:
9 00062986.
10 Des instructions ont été données aux cadres du Parti - et je cite
11 en quoi consistaient ces instructions:
12 "Pour ce qui était des ennemis, <à savoir les agents> de la CIA,
13 du KGB <et> les agents 'yuon' - les <agents> vietnamiens, les
14 chiens <à la solde> de l'ennemi qui ont infiltré sournoisement
15 notre révolution et les rangs révolutionnaires -, nous devons
16 continuer à <les abattre et à les piétiner car nous sommes en
17 position de force.> Nous devons être constamment <agressifs
18 envers> eux en 1977 pour les écraser encore plus <et> qu'ils ne
19 puissent plus relever la tête."
20 [09.40.12]
21 Quelques pages après - l'ERN anglais: 00478501; ERN français:
22 00499758; ERN khmer: 00062991 -, <> il est dit - et je cite:
23 "Il est impératif d'endoctriner, de fouetter les masses pour <en
24 faire une force qui> recherche l'ennemi, le traque, l'évalue,
25 l'analyse, exerce des pressions sur l'ennemi, capture l'ennemi,

39

1 écrase l'ennemi, et fasse en sorte que l'ennemi devienne un rat
2 entouré d'une foule qui le bat et l'écrase."

3 Fin de citation.

4 Monsieur Dudman, ai-je raison de dire que vous n'aviez pas eu
5 accès à ce genre d'informations, que vous n'aviez pas eu accès à
6 ces documents lorsque vous avez écrit votre article, en décembre
7 1978 - pas plus que vous n'y aviez eu accès lorsque vous avez
8 rédigé votre <lettre ouverte,> en 1990?

9 R. Effectivement, je n'étais pas au courant de <ce genre de
10 discours.>

11 [09.41.37]

12 Q. Ces informations auraient pu répondre aux questions que vous
13 avez posées à la fin de votre article, n'est-ce pas? Dans ces
14 questions, vous <vous demandiez> si les dirigeants khmers rouges
15 avaient encouragé ou favorisé la violence.

16 R. <En effet, oui, il semble qu'ils l'attisaient>.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez attendre, s'il vous plaît.

19 La défense de Khieu Samphan a la parole.

20 Me GUISSÉ:

21 Oui, Monsieur le Président.

22 J'interviens rarement dans le cadre des questions posées par les
23 parties, parce que j'estime que nous sommes des professionnels et
24 qu'il y a des éléments que l'on peut laisser passer.

25 En revanche, je note que l'utilisation des documents par M. le

40

1 procureur international, ces dernières minutes, ne vise pas
2 réellement à poser des questions, mais s'apparente à des formes
3 de plaidoirie.

4 Je vous rappelle que M. Dudman est là comme témoin. Il avait
5 répondu qu'il ne connaissait pas les documents. Qu'on lui pose
6 une question... - j'entendais la question posée par M. le
7 co-procureur international - et en réalité, c'est une question
8 rhétorique. Donc, j'entends que, de temps en temps, on puisse
9 faire des effets de manche, mais là, je pense que nous ne sommes
10 pas dans une audience de documents et qu'il faudrait que M. le
11 co-procureur international pose des questions sur des éléments
12 dont M. Dudman est supposé avoir connaissance.

13 [09.43.07]

14 M. LYSAK:

15 Je peux répondre, Monsieur le Président.

16 C'est la Défense qui a versé... fait verser au dossier cet article
17 de 90 qui <tirait des conclusions diverses>. J'ai le droit, pour
18 ma part, de vérifier auprès du témoin s'il avait eu accès à ces
19 informations et si - si tel avait été le cas... -, si cela aurait
20 eu un impact sur ce qu'il a écrit en 1990.

21 Me GUISSÉ:

22 Si vous m'autorisez à répondre, Monsieur le Président?

23 Brièvement, c'est précisément le problème.

24 On demande au témoin de spéculer: "Est-ce que vous auriez fait
25 autrement?" "Est-ce que vous auriez posé d'autres questions?"

41

1 La question n'est pas de savoir ce que le témoin aurait fait, la
2 question est de savoir ce que le témoin a vu, a dit... a été
3 témoin. Et sur les choses dont il n'est pas au courant, eh bien,
4 il n'est pas au courant, il ne peut pas en témoigner. Tout
5 simplement. Et là, précisément, on lui demande de la spéculation.
6 Ce n'est pas un expert, aujourd'hui, devant votre Chambre, c'est
7 un témoin des faits. Il faut qu'on lui pose des questions dans ce
8 cadre-là en tant que témoin des faits.

9 (Discussion entre les juges)

10 [09.46.11]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je donne la parole à la juge Claudia Fenz pour qu'elle fasse part
13 de la décision de la Chambre par rapport à <l'objection soulevée
14 par le conseil de Khieu Samphan quant à> l'interrogatoire du
15 témoin par l'Accusation.

16 La juge Fenz a la parole.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Nous constatons que nous avons accordé une grande marge de
19 manœuvre en matière d'interrogatoire pour ce témoin. Nous l'avons
20 fait également pour les équipes de défense. Nous avons accepté
21 davantage de questions spéculatives que nous aurions dû le faire.
22 Nous l'avons toléré également pour la Défense.

23 Mais il semble que la mémoire du témoin soit limitée. Nous vous
24 invitons donc instamment <à limiter vos> questions <aux sujets
25 sur lesquels le témoin est censé témoigner.> Car le fait de

42

1 présenter des documents au témoin, lui demander de confirmer
2 qu'il ne <les connaît> pas, ou lui demander ce qu'il aurait pu
3 faire s'il <en avait eu connaissance,> nous semble un peu
4 exagéré. Il semble que <cela aille au-delà de ce que> la Chambre
5 a accordé <comme> marge de manœuvre en l'espèce.

6 M. LYSAK:

7 Ai-je le droit de demander au témoin s'il avait eu accès ou pas à
8 certains éléments, certaines informations, <au cours de sa visite
9 au Kampuchéa démocratique et> lorsqu'il a écrit ses articles?

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 <> De façon générale, oui, mais pas après avoir lu tous ces
12 passages, ces extraits au témoin. Je pense que vous pouvez poser
13 vos questions de façon plus générale.

14 [09.48.21]

15 M. LYSAK:

16 Je vais m'efforcer de le faire, et ensuite, j'en aurai terminé.
17 Je demandais à M. Dudman ce qu'il savait d'autres <documents et>
18 éléments de preuve versés au dossier. Il y a <environ 300 à 400>
19 télégrammes <et> rapports, qui <ont été préservés, et qui ont été
20 envoyés à l'époque aux leaders du Parti, à Phnom Penh, par les
21 zones et différentes organisations du Kampuchéa démocratique.>

22 Q. Tout ce que je voulais savoir, c'est si, lorsque vous étiez au
23 Kampuchéa démocratique, vous avez eu accès à des rapports, des
24 télégrammes, qui étaient envoyés <aux dirigeants du Parti à Phnom
25 Penh, et qui parlaient de ce qu'il> se passait dans le pays.

1 Me KOPPE:

2 Monsieur le Président, avec tout le respect que je vous dois, il
3 s'agit vraiment là d'une question ridicule. Aucun gouvernement, y
4 compris un gouvernement à l'heure actuelle, ne donnerait à des
5 journalistes l'accès à des télégrammes, des rapports. Il est
6 évident que M. Dudman n'a eu accès à aucun télégramme.

7 [09.49.35]

8 M. LYSAK:

9 Q. Monsieur Dudman, avez-vous eu accès à ce genre de documents
10 lorsque vous étiez au Kampuchéa démocratique? Avez-vous pu lire
11 des télégrammes ou des rapports <de ce genre,> avant d'écrire
12 votre <lettre ouverte,> en 1990?

13 M. DUDMAN:

14 R. Je ne me souviens pas d'avoir reçu ce genre de documents.

15 Q. J'en ai bientôt terminé, Monsieur Dudman.

16 Monsieur Dudman, avez-vous fait partie des journalistes, aux
17 États-Unis, qui auraient été placés sur la <soi-disant> liste des
18 ennemis du président Nixon?

19 R. Oui, effectivement.

20 Q. Pourriez-vous nous dire en quoi consistait cette liste
21 d'ennemis?

22 [09.50.42]

23 R. Je pense que le titre de cette liste est clair. <C'était une
24 liste de personnes que> l'administration <Nixon> estimait être
25 des ennemis.

44

1 Q. Une fois <> que vous avez été placé sur cette liste d'ennemis
2 par le président des États-Unis, avez-vous été arrêté et envoyé
3 en rééducation par le gouvernement américain?

4 R. Non, ils ne font pas ce genre de choses.

5 Q. Avez-vous continué à travailler au sein d'un des plus grands
6 journaux américains, en tant que chef de bureau à Washington, en
7 dépit du fait que vous aviez été placé sur cette liste?

8 R. Oui, j'ai continué à travailler. Cela m'a même peut-être aidé
9 à renforcer ma position.

10 Q. Et d'après vos observations, au cours du voyage effectué au
11 Kampuchéa démocratique, que pensez-vous qu'il soit arrivé aux
12 opposants cambodgiens qui avaient été placés sur la liste
13 d'ennemis des dirigeants khmers rouges?

14 [09.51.53]

15 R. D'après ce que j'ai lu, ces personnes étaient exterminées.

16 Q. J'aimerais aborder un dernier sujet avec vous, M. Dudman. Il
17 s'agit du document E333.1, il s'agit d'un rapport du 18 décembre
18 1978, rédigé par des responsables du Kampuchéa démocratique, à
19 propos de la visite que vous avez effectuée dans le pays.

20 ERN anglais: 01054091; ERN khmer: 01047240; ERN français:

21 01054095.

22 Le responsable du Kampuchéa démocratique qui a rédigé ce rapport
23 a dit - je cite:

24 "Les deux journalistes américains servaient clairement la cause
25 du gouvernement américain et de la CIA. Nous l'avions déterminé

45

1 avec précision."

2 Que pensez-vous de cette affirmation? Vous qui étiez placé sur la
3 liste des ennemis du président Nixon, que pensez-vous du fait que
4 vous avez été jugé comme <travaillant pour ou> servant les
5 intérêts <> de la CIA?

6 [05.53.21]

7 R. C'est un mensonge.

8 M. LYSAK:

9 Merci beaucoup, Monsieur Dudman. Merci beaucoup pour votre
10 patience envers moi aujourd'hui.

11 Je vous ai donné lecture de beaucoup de documents. Je vous
12 remercie vivement pour votre patience et pour les efforts que
13 vous avez déployés pour venir déposer.

14 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 La Chambre donne à présent la parole aux co-avocats principaux
18 pour les parties civiles.

19 Vous avez la parole.

20 [09.54.07]

21 INTERROGATOIRE

22 PAR Me GUIRAUD:

23 Merci. Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Monsieur Dudman.

25 Je m'appelle Marie Guiraud et je suis l'avocate qui représente le

46

1 collectif des parties civiles dans ce procès.

2 Je vais tenter de tenir compte de vos observations, Madame la
3 juge Fenz, et essayer de... d'en appeler à la mémoire de notre... de
4 notre témoin et de me contenter, du coup, des réponses qu'il
5 pourra nous fournir, en essayant de le faire réagir à un certain
6 nombre de témoignages que nous avons... que nous avons entendus
7 depuis le début de cette audience.

8 Q. Monsieur Dudman, je voudrais commencer par citer à mon tour un
9 document cité par le co-procureur il y a quelques instants. Et
10 c'est cette fameuse liste de requêtes que vous aviez formulées, à
11 l'époque, aux responsables du Kampuchéa démocratique qui avaient
12 organisé votre visite en décembre 78.

13 Il s'agit donc du document E3/1156.

14 Et, dans ce document, au paragraphe 2, dans lequel vos requêtes
15 sont expliquées, vous indiquez, au numéro 6, que l'une des
16 requêtes que vous formuliez en vue de votre visite était votre
17 souhait de voir les activités des unités mobiles, l'organisation
18 des coopératives et deux ou trois coopératives.

19 Ma première question, Monsieur le témoin, en relation avec cette
20 requête particulière: vous souvenez-vous avoir insisté pour
21 pouvoir visiter des coopératives, comprendre leur organisation
22 et, plus particulièrement, voir les activités des unités mobiles?

23 [09.56.31]

24 M. DUDMAN:

25 R. Je ne me souviens pas de ces demandes.

1 Q. Je vous remercie.

2 De manière, du coup, beaucoup plus générale, pouvez-vous
3 expliquer à la Cour ce dont vous vous souvenez de la visite des
4 coopératives que vous avez effectuée, lors de votre séjour au
5 Kampuchéa démocratique, en décembre 78?

6 Et je commencerai par une première question - vous souvenez-vous
7 du nombre de coopératives que vous avez été amené à visiter?

8 R. Je ne m'en souviens pas.

9 Q. Vous souvenez-vous, de manière générale, avoir visité des
10 coopératives?

11 R. Non, je ne m'en souviens pas.

12 Q. Avez-vous le moindre souvenir de vous être rendu, avec Mme
13 Becker et M. Caldwell, dans la coopérative... dans la province de
14 Takéo et dans la coopérative de Leay Bour? Est-ce que c'est un
15 nom qui vous dit quelque chose?

16 R. Je ne me souviens pas de cette visite.

17 [09.58.03]

18 Q. Je vous remercie.

19 Avez-vous le moindre souvenir de personnes en train de
20 travailler, lors de votre visite, en décembre 78? Et, si oui,
21 pouvez-vous nous expliquer ce que vous avez vu de ces personnes
22 qui travaillaient sur les chantiers que vous auriez visités?

23 R. Je me souviens uniquement de ce que j'ai écrit à l'époque.

24 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Pouvez-vous nous expliquer ce <dont> vous vous souvenez,

48

1 aujourd'hui, des discussions que vous avez pu avoir avec les gens
2 que vous avez rencontrés à l'époque, sur les conditions de
3 travail dans les coopératives?

4 Est-ce que c'est un sujet dont vous avez parlé - et il semblerait
5 que oui - et, si oui, quelles sont les informations dont vous
6 vous souvenez aujourd'hui?

7 R. Je ne me souviens pas d'avoir obtenu ce genre d'informations.

8 [09.59.25]

9 Me GUIRAUD:

10 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le Président, je... nous arrivons à l'heure, me
12 semble-t-il. Je souhaiterais aussi profiter, du coup, de la
13 pause, pour réorganiser les questions de telle manière que je
14 puisse peut-être un peu plus interagir avec le témoin, notamment
15 en le faisant réagir sur des extraits précis des articles qu'il a
16 écrits. Je pense que ce sera peut-être une meilleure manière de
17 lui rafraîchir la mémoire.

18 Donc, étant donné que nous sommes à 10 heures, je proposerais de
19 m'arrêter là et de continuer demain matin pour, je dirais,
20 environ une trentaine de minutes.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci.

23 La Chambre vous remercie, Monsieur Richard Dudman. Votre
24 déposition est terminée pour aujourd'hui. Néanmoins, elle n'est
25 pas encore complètement terminée. Vous serez en effet invité à

49

1 poursuivre votre déposition demain, <mercredi> 1er avril 2015, à
2 partir de 8 heures et jusqu'à 10 heures - heure locale. Mêmes
3 horaires qu'aujourd'hui, donc.

4 La Chambre remercie M. Todd Lowell et M. Jason Barrett pour leur
5 aide. Vous aussi serez à nouveau invités à accompagner monsieur
6 Richard Dudman dans sa déposition, demain, entre 8 heures et 10
7 heures - heure locale.

8 Vous pouvez à présent aller vous reposer. Nous vous retrouverons
9 demain.

10 M. DUDMAN:

11 Merci.

12 [10.01.59]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Services audiovisuels, veuillez interrompre la connexion avec les
15 États-Unis.

16 Il nous reste à aborder deux petites questions ce matin. Nous
17 avons tout d'abord une décision suite à une demande de
18 l'Accusation. Ensuite, nous devons répondre aux préoccupations de
19 la défense <de Nuon Chea> par rapport aux déclarations de
20 souffrances des parties civiles <et en rapport avec leur mémoire>
21 de clôture dans le cas 002/01.

22 (Courte pause)

23 [10.03.12]

24 La Chambre va à présent se prononcer sur une demande présentée
25 par l'Accusation - document E342. Il s'agit d'une demande du 3

50

1 mars 2015, formulée par le co-procureur international, et visant
2 à ce que soit versé au dossier un ouvrage intitulé "Brothers in
3 Arms: Chinese Aid to the Khmer Rouge, 1975-1979", document rédigé
4 par Andrew Mertha - E342... document E342.

5 La Chambre doit pouvoir savoir si les conditions requises par la
6 règle 87.3 <des CETC> sont remplies. La Chambre constate que ce
7 livre comporte 175 pages et qu'il n'est disponible qu'en anglais.
8 La Chambre constate également que la demande a été formulée très
9 tardivement.

10 Afin de pouvoir prendre une décision en temps opportun, la
11 Chambre demande au co-procureur international de bien vouloir
12 présenter une nouvelle <requête,> en identifiant les extraits
13 pertinents dans un délai de deux semaines - faute de quoi, la
14 demande d'admettre ce livre ou de le verser au dossier sera
15 caduque.

16 Je vais à présent donner la parole à la défense de Nuon Chea pour
17 qu'elle présente sa demande et sa communication à l'appui.

18 [10.05.13]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Merci de nous permettre de faire cette déclaration orale
22 relativement aux demandes formulées par les parties civiles, et
23 ce, en prévision des dépositions <d'impact de parties civiles>
24 qui auront lieu jeudi et vendredi.

25 Hier, nous avons envoyé par email un extrait de notre mémoire

51

1 d'appel - <et non pas notre mémoire de clôture>. Dans ce mémoire
2 d'appel, nous avons indiqué que, dans le premier jugement du
3 deuxième dossier, si nous avons bien calculé, des éléments <de
4 preuve> liés aux déclarations de souffrances des parties civiles
5 ont été utilisés à 255 reprises.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Attendez un instant, s'il vous plaît. Il y a un petit problème
8 technique apparemment.

9 Huissier d'audience, pourriez-vous vérifier ce qu'il en est avec
10 les services techniques?

11 Maître Koppe, pourriez-vous répéter tout ce que vous avez dit,
12 car vous n'avez pas été interprété.

13 [10.07.05]

14 Me KOPPE:

15 Hier, nous avons demandé à pouvoir faire une déclaration orale
16 relativement aux demandes formulées par les parties civiles. Il
17 s'agit des déclarations de souffrances qui sont... que nous
18 devrions entendre jeudi et vendredi prochains.

19 Hier, nous vous avons envoyé quelques paragraphes, non pas de
20 notre mémoire de clôture, mais de notre mémoire d'appel. De... dans
21 ces paragraphes, nous critiquons le jugement au sens que, à
22 <environ 255 reprises,> on a utilisé à titre de preuves des
23 dépositions <d'impact> de parties civiles à charge de l'accusé et
24 <de ses> actions.

25 Nous pensons que, même si la Chambre a clairement énoncé quel

52

1 était le droit applicable en la matière, nous ne pouvons être
2 certains que cela ne va pas se reproduire, <lorsque la Chambre,
3 le moment venu, rédigera le jugement à venir>.
4 J'aimerais donc vous renvoyer plus spécifiquement aux arguments
5 que nous avons présentés dans notre mémoire d'appel, et ce
6 pourquoi nos conclusions, ici, à l'oral, seront brèves. Je pense
7 que le calendrier proposé par les avocats des parties civiles
8 n'est pas un arrangement adéquat pour traiter la situation. Et le
9 calendrier prévu pour jeudi et vendredi, si j'ai bien compris,
10 consacre une heure cinq minutes à chaque partie civile.
11 <Néanmoins, étant donné que> les dépositions <d'impact> des
12 parties civiles <pourraient effectivement> être utilisées à titre
13 de preuves, nous pensons que <ces soixante-cinq minutes devraient
14 être divisées> à parts égales. <Si les avocats des parties
15 civiles interrogent la partie civile et que la partie civile
16 dépose au sujet d'événements <en cours d'examen>, alors, nous
17 devrions tous avoir le même temps d'interrogatoire.
18 [10.09.42]
19 Je vous donne un exemple, Monsieur le Président.
20 Si une partie civile dit, par exemple, avoir souffert à l'époque
21 du Kampuchéa démocratique et qu'elle décrit la façon dont elle a
22 souffert, c'est une chose. On ne peut pas anticiper que l'on
23 posera des questions à ce sujet. En revanche, si la partie civile
24 dit qu'elle n'avait pas suffisamment à manger, que les enfants
25 sont morts de malnutrition, que les membres de la famille ont été

53

1 envoyés dans des centres de rééducation et ont disparu, là, comme
2 vous le comprenez, ce sont des éléments de preuve qui sont
3 directement pertinents eu égard aux <crimes> qui nous concernent.
4 Et donc, nous pensons que nous avons besoin d'avoir la
5 possibilité de contre-interroger <la partie civile,> quant au
6 contenu des <preuves apportées dans> sa déposition.
7 Dans l'idéal, nous n'aurions pas à faire cette requête - si nous
8 étions certains <à 100 pour cent> que, à la fin du procès, <vous
9 n'utiliserez> pas les dépositions des parties civiles <comme
10 éléments de preuve>. Mais, <comme nous le mentionnons dans notre
11 mémoire d'appel, nous estimons que ce n'est pas le cas.> C'est
12 pourquoi, <en résumé et concernant> les arrangements pratiques
13 prévus pour jeudi et vendredi, nous pensons <qu'une partie du
14 temps consacré à> chacune des parties civiles devrait nous être
15 allouée à nous, à moins que la partie civile ne parle que des
16 préjudices qu'elle a subis, de ses souffrances mentales ou
17 physiques. <Le cas échéant, il s'agit de la situation prévue par
18 le Règlement intérieur des CETC.>
19 Naturellement, on ne peut pas prévoir ce que va dire la partie
20 civile. On ne peut pas prévoir non plus quels sont les éléments
21 qu'elle va apporter. <Notre requête est donc simple et claire.>
22 Dès le départ, prévoir la moitié du temps, ou au moins autant de
23 temps que <les avocats pour> les parties civiles, pour la
24 déposition de ces parties civiles.
25 M. LE PRÉSIDENT:

54

1 Je vous remercie.

2 Défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

3 [10.12.16]

4 Me GUISSÉ:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je dois dire que nous partageons un certain nombre de

7 préoccupations de la défense de Nuon Chea.

8 Jusqu'à présent, dans le cadre du procès 02/01, il y avait une

9 vraie distinction entre les audiences au cours desquelles les

10 parties civiles intervenaient à la fois pour parler des faits et

11 pour parler de leur expérience personnelle et la distinction de

12 cette phase d'expression des souffrances, qui appartenait à une

13 version plus... à une vision plus personnelle de ce qu'elles

14 ressentaient, pour que vous puissiez évaluer le degré des

15 souffrances et en tenir compte éventuellement dans le cadre d'une

16 condamnation.

17 La question soulevée par mon confrère - et qui forcément se pose

18 également à nous - est de savoir quel va être le statut de ces

19 dépositions à l'audience. Est-ce que vous allez uniquement les

20 considérer dans le cadre de l'évaluation personnelle des

21 souffrances de ces parties civiles - qui ont été choisies par

22 leurs co-avocats pour venir déposer en ce sens - ou est-ce

23 qu'elles auront un impact plus large en ce qui concerne la preuve

24 apportée au dossier?

25 Dans ces conditions, il est évident, comme vient de l'indiquer

55

1 mon confrère, que notre position en tant qu'avocats de la défense
2 est différente, s'il s'agit simplement d'évoquer la vision et les
3 souffrances personnelles des parties civiles, et s'il s'agit
4 d'aller au cœur de l'examen des faits, qui a évidemment un impact
5 sur le... ce que nous devons ou ne devons pas faire dans le cadre
6 de la défense de notre client.

7 [10.14.07]

8 Donc, ce que je vous demande, moi, à ce stade-ci, avant même de
9 savoir si nous avons besoin d'avoir plus de temps et de savoir
10 si, comme la Chambre l'avait indiqué dans une décision
11 précédente... - je vais vous retrouver les références citées par
12 mon confrère dans le cadre de son appel, à savoir la décision
13 E236/5 du 7 février 2013 - ... à savoir si nous faisons vraiment
14 une vraie différence entre ces deux types d'audience, ou s'il
15 s'agit de la même chose et que vous serez amenés à utiliser les
16 déclarations de ces souffrances comme des éléments éventuellement
17 à charge dans le cadre de l'examen des faits et non pas
18 uniquement de l'éventuelle condamnation.

19 Donc, c'est une clarification que je demande. Et, en fonction... en
20 fonction de ces éléments, nous serons amenés ou pas à faire des
21 contre-interrogatoires, comme nous les faisons dans le cadre des
22 examens purement factuels.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Je donne la parole au co-procureur international adjoint.

1 [10.15.27]
2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
3 Merci, Monsieur le Président.
4 Et bonjour à tous.
5 J'ai quelques remarques à faire.
6 Tout d'abord, la défense de Nuon Chea a attendu ce lundi
7 après-midi 30 mars pour mentionner qu'elle avait une courte
8 demande à faire concernant les audiences portant sur les
9 souffrances des parties civiles et l'incidence des crimes
10 allégués sur les parties civiles. Et je note que ce qui a été dit
11 oralement à l'audience ne correspond pas exactement à ce qui a
12 été envoyé aux parties, c'est-à-dire les arguments développés par
13 la défense de Nuon Chea dans son mémoire d'appel, où les
14 arguments sont bien plus radicaux que ce qu'on a entendu
15 aujourd'hui.
16 Donc, cette demande, à mon avis, est tardive. Nous avons... -
17 pardon - la défense de Nuon Chea a mis au dossier son mémoire
18 d'appel fin décembre 2014, avec tous ses arguments. Ce ne sont
19 pas, donc, des arguments qu'elle a découverts en mars 2015, mais
20 elle a attendu jusqu'au 30 mars 2015 pour les sortir, à la
21 dernière minute, juste avant que les parties civiles viennent ici
22 pour déposer.
23 Et, d'ailleurs, je note aussi que la défense de Nuon Chea a
24 spécialement demandé que ce débat n'ait pas lieu aujourd'hui,
25 mais demain - donc, juste avant que la partie civile ne soit

57

1 amenée à déposer, et alors qu'elle serait déjà probablement à
2 Phnom Penh.

3 Le mémorandum de la Chambre qui est pertinent en cette matière,
4 c'est E315/1, il est daté du 17 décembre 2014.

5 Et donc, je pense que la Défense avait plus de trois mois pour...
6 [10.17.32]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Co-procureur international, pourriez-vous répéter les numéros ERN
9 lentement.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Oui, Monsieur le Président.

12 Je n'ai pas donné d'ERN, mais, par contre, le numéro du mémo de
13 la Chambre est E315/1, qui est daté du 17 décembre 2014, qui
14 concerne ces audiences concernant les souffrances des parties
15 civiles. C'est les paragraphes 7 à 9 de ce mémorandum.

16 Donc, il date du 17 décembre 2014. La Défense avait plus de trois
17 mois, dès ce moment-là, pour émettre des réserves sur le format,
18 sur le contenu de ce type d'audience. Mais elle a attendu la
19 dernière minute pour le faire.

20 Alors, dans les arguments développés devant la Chambre de la Cour
21 suprême, la défense de Nuon Chea fait beaucoup référence à la
22 pratique dans les pays de "Common Law". On parle de l'Australie,
23 on parle du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis,
24 d'Israël - mais, dans ces pays, il n'existe pas de parties
25 civiles. Le rôle des victimes y est limité à celui de témoins, ou

1 alors à un rôle concernant les audiences limitées à la
2 détermination de la peine, mais pas la culpabilité des accusés.
3 [10.19.07]

4 Ici, devant cette Chambre, nous avons par contre des parties
5 civiles, dont l'un des rôles est de participer en soutien à
6 l'Accusation aux poursuites des personnes responsables. La
7 jurisprudence de la "Common Law" ou des juridictions
8 internationales n'a donc pas beaucoup d'intérêt ici, n'est pas
9 pertinente ni applicable.

10 La Chambre, faut-il le rappeler, a aussi la faculté d'utiliser et
11 de se référer à tout élément de preuve produit devant elle, pour
12 autant que cet élément de preuve ait été recueilli de manière
13 légale, qu'il soit crédible, et que les parties aient pu en
14 débattre.

15 Alors, effectivement, il y a deux situations devant cette
16 Chambre, mais deux situations qui finalement se rapprochent. La
17 première, c'est celle où les parties civiles sont entendues en
18 priorité sur les faits, sur la preuve. Et là, c'est vrai que
19 toutes les parties peuvent les interroger, mais, par contre, à la
20 fin, possibilité leur est donnée de faire une déclaration sur les
21 souffrances.

22 Dans un souci de respecter le principe du contradictoire, la
23 Chambre de première instance a toujours dit d'ailleurs que, dans
24 cette deuxième partie consacrée à une déclaration sur les
25 souffrances, s'il y avait des éléments nouveaux, notamment à

59

1 charge contre les accusés, les parties pouvaient alors ensuite
2 reposer des questions à toute partie civile.

3 [10.20.46]

4 La deuxième situation, c'est celle que nous allons connaître
5 jeudi et vendredi, c'est-à-dire les parties civiles entendues en
6 priorité sur leurs souffrances et sur l'incidence des crimes
7 allégués sur elles. Et je me souviens que nous avons déjà eu un
8 débat devant cette Chambre, où les avocats principaux des parties
9 civiles et moi-même avons expliqué qu'il n'était pas possible de
10 séparer totalement, de dissocier, les souffrances endurées des
11 crimes qui étaient allégués.

12 Pour pouvoir comprendre quelles souffrances on a pu endurer, il
13 faut d'abord expliquer d'où elles résultent, c'est-à-dire parler
14 des faits. Et, dans la mesure où les faits entrent dans le champ
15 du procès et où la Défense a l'occasion de poser ses questions à
16 ce sujet, ce sont des éléments de preuve que la Chambre de
17 première instance doit pouvoir utiliser, y compris dans son
18 jugement.

19 Il faut insister aussi sur le fait que, dans le cadre du procès
20 002/01, toutes les parties ont eu l'occasion de poser les
21 questions qu'elles souhaitaient aux parties civiles, durant les
22 quatre jours d'audience qui étaient consacrés aux souffrances des
23 parties civiles et à l'incidence des crimes allégués sur elles -
24 et c'était, si je ne me trompe pas, le 29 mai... 27, 29 et 30 mai
25 2013 ainsi que le 4 juin 2013.

60

1 Alors, le temps, c'est vrai, était assez limité, mais des
2 questions, quand même, étaient posées à la fois par le parquet et
3 par la Défense, concernant le fond, concernant les faits,
4 concernant les crimes - et pas uniquement les souffrances.

5 [10.22.48]

6 Alors, la Défense ne peut pas dire qu'elle ne savait pas que des
7 portions de dépositions des parties civiles relatives aux crimes
8 allégués pourraient ou seraient utilisées par la Chambre dans son
9 jugement.

10 Par exemple, à l'audience du 27 mai 2013, l'avocat de la défense,
11 Son Arun, entre 11h42 et 11h57, a posé des questions à la partie
12 civile Aun Phally, non pas concernant ses souffrances, mais bien
13 les circonstances de l'évacuation de Phnom Penh et le point de
14 savoir s'il y avait eu contrainte ou usage de violence.

15 Me Victor Koppe a posé des questions à la partie civile Yos Phal,
16 le 27 mai 2013, pendant 20 minutes, entre 15h40 et 16h - et la
17 Chambre avait accordé davantage de minutes à Victor Koppe, à sa
18 demande.

19 Lorsqu'il a interrogé la partie civile sur le sort des soldats de
20 Lon Nol au moment de l'évacuation de Phnom Penh, il ne s'agit pas
21 de souffrances, il ne s'agit pas vraiment d'incidences, il s'agit
22 de faits.

23 Maître Vercken, toujours pour cette même partie civile, a
24 continué à poser des questions pendant dix minutes.

25 Et donc, je pourrais multiplier les exemples durant ces quatre

61

1 journées d'audience, mais, en tout cas, il y a eu possibilité
2 pour la Défense de poser des questions, même si le temps était
3 limité, et ces questions portaient sur le fond du dossier.
4 [10.24.29]
5 Alors, le problème, maintenant, c'est que Nuon Chea veut ce qu'on
6 appelle en français le beurre et l'argent du beurre. C'est-à-dire
7 qu'il veut à la fois pouvoir mettre à l'épreuve les parties
8 civiles, mettre à l'épreuve leurs dépositions - donc, attaquer la
9 preuve qu'elles donnent - et, en même temps, pouvoir dire à la
10 Chambre d'appel que ce n'est pas acceptable que la Chambre puisse
11 utiliser les preuves recueillies devant cette Chambre lors de ces
12 journées d'audience.
13 Donc, là, ça, c'est essentiellement ce qui ressort du mémoire
14 d'appel. Aujourd'hui, on nous dit <qu'il> faudrait sans doute
15 plus de temps si les preuves sont utilisées à charge et peuvent
16 être utilisées par la Chambre dans son jugement.
17 Alors, oui, certainement, il y a possibilité, j'imagine,
18 d'aménager le temps, pour que la Défense ait plus de temps que
19 les dix ou quinze minutes qui étaient imparties durant le dossier
20 002/01. Mais la Chambre a déjà fait preuve par le passé de
21 souplesse à cet égard, il n'y a pas de raison que cela change.
22 Par contre, demander que le même temps soit donné à la Défense
23 qu'aux parties civiles serait exagéré, dans la mesure où il
24 s'agit tout de même d'audiences principalement sur les
25 souffrances endurées - même si des éléments de fait sont

62

1 également mentionnés. Donc, il me semble que la demande de la
2 Défense est exagérée, dans la mesure où elle demande un temps
3 équitable entre celui qui est donné aux parties civiles, et
4 peut-être aussi à l'Accusation, et celui qui est donné à la
5 Défense.

6 C'est tout ce que j'avais à dire.

7 Merci, Monsieur le Président.

8 [10.26.22]

9 Me GUISSÉ:

10 Monsieur le Président, juste une correction, parce que j'ai fait
11 une erreur...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

15 Me GUIRAUD:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 J'ai quelques observations pour expliquer - de la manière la plus
18 claire possible, je l'espère - la façon dont nous sommes arrivés
19 à cette proposition d'agenda et proposer éventuellement une
20 solution pour satisfaire les éventuelles demandes des uns et des
21 autres, si la Chambre venait à considérer que ces demandes sont
22 légitimes.

23 Les trois éléments qui ont guidé notre réflexion pour arriver à
24 ce... à cet agenda, c'est, d'une part, le fait que, pour nous, ces
25 audiences sur le préjudice sont la façon principale pour les

1 parties civiles de participer au procès et d'expliquer pourquoi
2 elles participent au procès par l'intermédiaire du collectif. Et
3 donc, il est fondamental qu'à un moment, dans ce procès, nous
4 parlions du préjudice des parties civiles - préjudice moral,
5 physique et matériel - qui justifie qu'elles participent au
6 procès.

7 [10.27.46]

8 C'est d'autant plus important sur le segment de Tram Kak que nous
9 avons énormément de parties civiles qui ont été admises par les
10 co-juges d'instruction pour le segment de Tram Kak et Krang Ta
11 Chan. Nous avons 51 parties civiles au sein du collectif qui ont
12 été admises à ce titre. Et donc, nous avons bien évidemment à
13 cœur de pouvoir proposer la déposition d'un maximum de parties
14 civiles lors de ces deux jours.

15 Le deuxième élément qui nous a guidés, c'est de maintenir la
16 spécificité de l'audience sur le préjudice des parties civiles en
17 faisant une distinction, mais aussi des rapprochements, avec les
18 faits. Je pense que nous sommes d'accord avec toutes les parties
19 pour dire que le préjudice et les faits sont intrinsèquement liés
20 et qu'il est nécessaire, à un moment, d'aborder les faits pour
21 parler du préjudice.

22 Et je rebondis sur les deux exemples qui ont été donnés par mon
23 confrère Koppe.

24 Nous considérons que la privation de nourriture constitue un
25 préjudice. Et donc, bien évidemment, nous parlerons... enfin, les

1 parties civiles - c'est, en tout cas, ce que nous pensons -
2 évoqueront la question de la nourriture lors des dépositions sur
3 le préjudice.

4 Nous considérons qu'un préjudice moral établi est également
5 consécutif à la perte de proches. Et donc, quand les parties
6 s'exprimeront sur la perte de leurs proches, il paraît évident
7 qu'elles puissent aussi s'expliquer sur les conditions dans
8 lesquelles ces proches ont disparu.

9 [10.29.29]

10 Donc, d'un côté, nous sommes d'accord avec les parties pour dire
11 qu'il y a un lien intrinsèque entre les faits et le préjudice -
12 et qu'il faut nécessairement que cette audience sur le préjudice
13 reflète ce lien. Mais nous ne sommes pas d'accord avec la Défense
14 pour dire que c'est la même chose. La différence fondamentale, me
15 semble-t-il, c'est que les parties civiles, lors de l'audience
16 sur le préjudice, parlent de ce qui leur est arrivé à elles et à
17 elles seules. Et elles ne sont pas entendues par la Chambre sur
18 ce qu'elles ont vu ou sur ce qu'elles savaient, mais uniquement
19 sur ce qu'elles ont vécu, elles.

20 Donc, forcément, cela réduit considérablement le champ des faits
21 dont elles parlent devant la Cour. Et c'est la raison pour
22 laquelle il nous semblait que les autres parties ne pourraient
23 poser des questions que sur ce qui concerne les faits, mais qui
24 ne les concernent qu'elles - et, dès lors, le temps ne serait pas
25 également réparti entre les parties civiles et la Défense.

65

1 [10.30.40]

2 Le troisième élément qui nous a guidés, c'est bien évidemment le
3 principe du contradictoire. Nous avons un intérêt direct à ce que
4 les dépositions des parties civiles, qui vont se dérouler sous
5 vos yeux jeudi et vendredi, fassent l'objet d'un débat
6 contradictoire de la manière la plus transparente possible. La
7 question maintenant qui se pose à la Chambre, c'est comment
8 respecter le principe du contradictoire dans cette spécificité
9 qui est celle de l'audience sur le préjudice.

10 Ce qui nous a guidés pour faire cette proposition, bien, ce sont
11 les mémos de la Chambre tout simplement. C'est le mémo qui nous a
12 été adressé en janvier dernier - le E315/1 -, dans lequel la
13 Chambre se réserve le droit de donner la possibilité aux parties
14 de questionner les parties civiles si de nouveaux faits sont
15 évoqués par les parties civiles ou si des allégations contre les
16 accusés sont formulées à l'occasion de ces dépositions - et c'est
17 le paragraphe 8 du mémo E315/1, que vous avez déposé en décembre
18 2014.

19 Pour comprendre un petit peu plus ce que vous entendiez, ce que
20 la Chambre entendait par "nouveaux faits", nous nous sommes basés
21 sur un autre mémo que vous avez édité l'année dernière - c'est le
22 document E267/3. C'est un mémo qui avait été édité à l'époque,
23 suite à la requête de Khieu Samphan de faire réentendre une
24 partie civile qui avait mis en cause son client lors de la
25 déposition sur le préjudice. Et vous aviez considéré qu'il

66

1 fallait considérer ce qui étaient des faits nouveaux par rapport
2 à la constitution de parties civiles des victimes ou par rapport
3 aux formulaires d'information des victimes. Et tout ce qui était
4 nouveau par rapport à ces documents pouvait justifier des
5 questions de la part de la Défense. Donc, c'est guidés par ces
6 deux mémos que nous avons fait cette proposition.
7 [10.33.01]
8 Cette proposition, elle porte bien son nom, c'est une
9 proposition. Nous attendions de voir si la Défense allait faire...
10 allait émettre des observations par rapport à cette proposition -
11 et notamment à la lumière de l'appel que tant l'équipe de Nuon
12 Chea que l'équipe de Khieu Samphan ont formulé.
13 Nous ne savions pas si la Défense allait faire une requête.
14 Aujourd'hui, c'est le cas. De la part de la défense de Nuon Chea,
15 il semblerait qu'il s'agisse d'avoir suffisamment de temps pour
16 questionner les parties civiles sur les faits.
17 Je pense que Khieu Samphan a peut-être besoin que la Chambre se
18 prononce un petit peu plus pour savoir ce qu'il souhaite. Encore
19 une fois, de notre côté, nous considérons que c'est vraiment à la
20 Chambre de décider soit de valider notre proposition, soit de
21 nous demander de la changer, et de décider si le temps que nous
22 avons proposé pour les autres parties est adéquat ou non. Encore
23 une fois, de notre côté, plus l'audience est contradictoire, plus
24 nous y trouverons notre compte aussi. Donc, nous n'avons aucun
25 intérêt de brider la parole des parties dans cette audience sur

1 le préjudice.

2 [10.34.18]

3 Il est vrai que le temps que nous avons prévu pour chaque partie
4 civile est réduit. Il est réduit pour tout le monde, il est
5 réduit aussi pour nous - 40 minutes pour chaque partie civile,
6 c'est peu. Nous avons été obligés de tenir compte de la réduction
7 du temps d'audience du fait de l'interruption à 11h30 à la
8 demande de Khieu Samphan.

9 La réduction du temps d'audience a été majoritairement impactée
10 sur notre temps de parole. Là encore, nous avons fait une
11 proposition, à charge pour la Chambre de reconnaître si celle-ci
12 permet de respecter le principe du contradictoire et les
13 principes du procès équitable.

14 En prévision de ces observations orales, nous nous sommes un
15 petit peu renseignés et organisés, et nous pourrions
16 éventuellement faire une proposition à la Chambre qui serait de
17 commencer l'audition de deux parties civiles demain après-midi,
18 ce qui permettrait du coup à la Chambre d'avoir beaucoup plus de
19 latitude dans la gestion du temps de parole pour les parties. Et,
20 si la Chambre est ouverte à cette proposition, nous avons d'ores
21 et déjà identifié deux parties civiles qui seraient à même de
22 venir déposer demain après-midi, ce qui permettrait du coup une
23 gestion du temps beaucoup plus libre pour que la Défense puisse
24 poser les questions qu'elle souhaite sur les éléments factuels de
25 la déposition des parties civiles.

68

1 [10.35.59]

2 Donc, nous sommes finalement, de notre côté, assez ouverts. Nous
3 considérons que la proposition qui a été faite répond aux mémos
4 et aux injonctions de la Chambre et est conforme à la
5 jurisprudence antérieure - nous avons vraiment respecté le même
6 modèle que celui qui avait été fait l'année dernière dans le cas
7 002/01.

8 Si, d'aventure, vous considériez que cette proposition devrait
9 être changée, notre demande est qu'il n'y ait pas de... que toutes
10 les parties civiles puissent être entendues, dans la mesure où
11 toutes sont déjà arrivées à Phnom Penh. Donc, nous souhaiterions
12 conserver la faculté d'avoir huit parties civiles entendues lors
13 de l'audience.

14 Il nous semble un petit peu disproportionné de donner un temps
15 égal à la Défense, dans la mesure où, encore une fois, ce dont il
16 s'agit ici, c'est de l'expérience personnelle des parties civiles
17 et non ce qu'elles ont vu ou ce qu'elles ont su à l'époque. Et
18 nous proposons enfin, à titre de... de bonne... de bonne foi et de
19 bonne volonté, de commencer l'audience demain après-midi avec
20 deux parties civiles pour que nous ayons pleinement le temps de
21 poser les questions qui s'imposent aux parties civiles.

22 Voilà mes observations, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La défense de Khieu Samphan a la parole.

1 [10.37.34]

2 Me GUISSÉ:

3 Oui, Monsieur le Président.

4 Juste quelques secondes pour rectifier une erreur que j'ai faite

5 dans mon intervention tout à l'heure. La décision à laquelle je

6 faisais référence est la E267/3 - à laquelle ma consœur vient

7 également de faire référence.

8 Me KOPPE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'aimerais réagir à ce qu'ont dit l'Accusation et les co-avocats

11 pour les parties civiles.

12 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris ce qu'a dit l'Accusation

13 lorsqu'elle a dit que nous avons présenté nos remarques un peu

14 tardivement. Je crois que le mémoire d'appel devait être présenté

15 le 29 décembre, date butoir. Nous avons présenté notre mémoire

16 d'appel à temps. Nous avons exposé les problèmes auxquels nous

17 nous trouvions confrontés, <toutes les parties en sont

18 conscientes>.

19 Néanmoins, le 16 janvier de cette année - dans le E336 -, nous

20 avons soumis une requête sur laquelle la Chambre s'est déjà

21 prononcée. Il s'agit de notre demande concernant certaines

22 pratiques relatives à l'examen des parties civiles <qui vont

23 bientôt déposer>, en particulier <TCCP-271> - Say Sen <ou Sory

24 Sen>. Au paragraphe 12 de cette requête, nous <avons déjà>

25 développé cet argument. Toutes les parties connaissent bien nos

1 arguments. Je ne vois donc pas pourquoi on nous critiquerait
2 d'avoir été trop tardifs.
3 [10.39.35]
4 Il y a autre chose que je n'ai pas entendu - ni de la bouche de
5 l'Accusation, ni de la bouche des co-avocats principaux pour les
6 parties civiles -, il s'agit d'une analyse que nous avons
7 effectuée dans notre mémoire d'appel. Nous avons parlé du fait
8 <que, dans le jugement,> les déclarations des parties civiles
9 avaient été utilisées en tant qu'éléments de preuve 255 fois -
10 c'est un fait <qui, curieusement, n'a pas été contesté. Cela veut
11 donc dire que> nous sommes d'accord <sur le fait que> ce que
12 disent les parties civiles au cours de leurs déclarations de
13 souffrances <sont des> éléments de preuve. <Et, si c'est le cas,
14 nous devons vraiment> réfléchir à ce <que dit> le droit.
15 Nous avons cité la Chambre de première instance, lorsqu'elle
16 s'était prononcée en la matière. Et, personnellement, j'ai essayé
17 de faire preuve de sens pratique pour ce qui est du temps, de la
18 gestion du temps, <mais cela n'empêche que le droit,> les règles
19 sont très clairs - comme vous l'avez dit vous-même. Quoi que dise
20 une partie civile dans sa déclaration de souffrances, <ça> ne
21 doit pas être considéré comme un élément de preuve. La Chambre
22 peut demander pourquoi, mais, pour nous, voilà comment nous
23 voyons les choses, comment nous interprétons vos décisions.
24 Peut-être que nous nous trompons, il faut nous le dire.
25 Mais, pour notre part, nous avons constaté que, par 255 fois, la

71

1 Chambre, dans le premier procès du cas... du dossier 002, s'était
2 appuyée sur des déclarations de souffrances des parties civiles
3 en tant qu'éléments de preuve. C'est un fait.

4 [10.41.31]

5 Si ce fait se reproduit dans le segment actuel - et peut-être à
6 l'avenir -, il faudrait peut-être que la Chambre se prononce
7 officiellement sur <cette question de> principe. Il faudrait que
8 nous sachions à quoi nous en tenir. Si l'on parle de pénurie
9 alimentaire, d'alimentation, s'il s'agit de faits, d'éléments de
10 preuve, eh bien, il faut que cela soit reconnu en tant que tels
11 et que nous puissions procéder à un contre-interrogatoire des
12 parties civiles concernées.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Et qu'en est-il de votre demande? Qu'en est-il de la demande des
15 co-avocats principaux, qui ont demandé à organiser une audience,
16 demain après-midi, <pour deux parties civiles, parmi les huit
17 prévues pour après-demain et les 2 et 3 avril>? Que répondez-vous
18 à cela?

19 Me KOPPE:

20 C'est peut-être une question de méthodologie. Je pense que nous
21 aurions besoin de savoir quel est le droit applicable, quelle est
22 la procédure, en l'occurrence. Si la Chambre est de l'avis que
23 tout ce qui sera dit par les parties civiles pendant les
24 déclarations de souffrances constitue des éléments de preuve - ce
25 qui confirmerait ainsi le jugement -, alors, nous avons besoin

72

1 d'avoir la moitié du temps. Ce serait une bonne suggestion, donc,
2 que de commencer demain et d'avoir le temps réparti à parts
3 égales.

4 Si votre décision précédente est confirmée, alors, <nous ferons>
5 la même chose que pour le premier procès, c'est-à-dire poser
6 brièvement des questions aux parties civiles.

7 Je me souviens - on l'a dit très brièvement dans notre mémoire
8 d'appel - que, lorsque Nuon Chea a été très malade, quelque part
9 en 2013, on lui a demandé si, en dépit de sa maladie, il était
10 néanmoins possible de poursuivre les audiences avec les
11 déclarations de souffrances des parties civiles.

12 Comme vous l'avez indiqué à ce moment-là, la raison ou la
13 justification était que ces déclarations de souffrances n'étaient
14 pas utilisées à titre de preuves. Nous avons donc alors répondu
15 que c'était possible. Et <> nous avons été frappés, voire
16 choqués, ensuite, de constater que ce qui avait été dit pendant
17 son absence avait été utilisé à titre de preuve solide. Et ça,
18 c'est une situation à laquelle nous faisons face.

19 Donc, avant de parler des détails pratiques et des arrangements,
20 on devrait savoir ce qu'en pense la Chambre. Que dit le droit?

21 [10.44.59]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Qu'en pense la défense de Khieu Samphan? Qu'avez-vous à répondre
24 à la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles,
25 qui ont proposé d'organiser la comparution de deux parties

1 civiles demain après-midi?
2 La défense de Nuon Chea vient de dire qu'elle souhaitait avoir
3 autant de temps à disposition pour interroger <la partie civile>.
4 La Chambre avait décidé d'organiser deux jours d'audience
5 consacrés aux déclarations de souffrances, <y compris le> temps
6 alloué aux parties pour poser des questions pertinentes.
7 Maintenant, nous entendons la requête des co-avocats principaux,
8 qui demandent à ce que, demain après-midi, soit organisée une
9 audience consacrée aux déclarations des souffrances de deux
10 parties civiles. Nous essayons de rendre l'organisation aussi
11 <efficace> que possible.
12 Qu'en pensez-vous?
13 [10.46.21]
14 Me GUISSÉ:
15 Monsieur le Président, en ce qui concerne le temps qui nous sera
16 éventuellement nécessaire pour interroger les parties civiles en
17 cas de besoin, je dois dire que j'ai un problème d'évaluation.
18 Car, comme vous le savez, la plupart du temps nous avons... nous
19 n'avons simplement que des déclarations de parties civiles qui ne
20 sont... qui sont peu... qui sont peu détaillées, ou qui sont souvent
21 qu'en une simple langue de travail, donc... - en l'occurrence, il y
22 en a certaines qui ne sont qu'en khmer. Donc, j'ai du mal à
23 donner exactement une projection du temps dont nous aurions
24 besoin.
25 Ça, c'est le premier point.

74

1 En tout état de cause, ce qui est clair, c'est que, s'il y avait
2 des éléments nouveaux et s'il y avait des éléments qui ne
3 concernaient pas l'expérience personnelle des parties civiles,
4 nous serions bien évidemment amenés à poser des questions.
5 Sur le deuxième point qui est de savoir est-ce que nous serions
6 opposés à siéger demain après-midi? En l'occurrence, je m'en
7 rapporte à la décision de la Chambre. Nous sommes ici, à Phnom
8 Penh, et, quand il y a des audiences, globalement, nous y venons.
9 Il est clair que ce temps d'après-midi nous permettait de revoir
10 les éléments qui n'étaient pas traduits des documents des parties
11 civiles que nous avons. Donc, ça, c'est un point qui était utile
12 sur le fait que nous ne siégeons pas les après-midi aujourd'hui...
13 enfin, hier, aujourd'hui et demain. Maintenant, nous nous en
14 rapportons à ce qui... ce que la Chambre estimera le plus pratique
15 pour préserver le droit des parties.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur le co-procureur
18 international <adjoint>.

19 Nous devons changer le DVD. Nous devons accorder le temps
20 nécessaire aux services techniques pour le faire.

21 (Courte pause)

22 [10.48.43]

23 Monsieur le co-procureur, vous avez la parole.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci. Je ne serai pas long, Monsieur le Président.

75

1 Nous n'avons pas d'objection à ce que le temps soit aménagé de
2 façon à ce que toutes ces parties civiles ou en tout cas les huit
3 qui sont programmées puissent venir. Il nous semble un peu
4 difficile à ce stade de leur dire: "Ah!, excusez-nous, mais nous
5 devons réduire le nombre, maintenant, rentrez chez vous."
6 Donc, peut-être, à titre exceptionnel, demain, nous n'avons pas
7 d'objection à ce qu'une audience se tienne dans l'après-midi.
8 Concernant les documents qui ne seraient disponibles qu'en une
9 seule langue, je ne pense pas que ce soit vrai. En tout cas, il
10 me semble que, pour les huit parties civiles, j'ai chaque fois
11 trouvé pratiquement l'ensemble des documents traduits, soit en
12 anglais, soit en français - si on cherche bien dans Zylab.
13 Parfois, ça n'apparaît pas au premier coup d'œil.
14 Voilà. À la limite, la défense de Khieu Samphan pourrait se
15 rapprocher de moi, si elle a des difficultés à retrouver certains
16 documents en français ou en anglais.
17 Merci beaucoup.
18 [10.49.51]
19 Me GUIRAUD:
20 Juste une petite remarque, Monsieur le Président. Je vous
21 remercie de me redonner la parole.
22 À l'invitation de notre confrère Koppe, qui nous entraîne sur un
23 débat qui, pour nous, concerne la Cour suprême, la façon dont
24 vous avez utilisé les déclarations sur le préjudice ne concerne
25 pas la discussion que nous avons aujourd'hui. C'est un débat que

76

1 nous aurons au niveau de l'appel. Nous allons bien évidemment
2 répondre point par point à... au "brief" d'appel de la défense de
3 Nuon Chea sur ce point. Nous sommes en désaccord avec nombre des
4 analyses qui sont faites sur ce point précis, mais, encore une
5 fois, nous ne pensons pas qu'il est utile d'avoir ce débat ici,
6 aujourd'hui.

7 Et je réitère ma position. À titre principal, nous estimons que
8 l'agenda tel que proposé satisfait les demandes et la
9 jurisprudence antérieure de la Chambre. Subsidiairement, si vous
10 veniez à penser qu'il fallait plus de temps ou plus de latitude
11 pour que les parties organisent leur questionnement, nous avons
12 d'ores et déjà identifié deux parties civiles - dont je peux
13 communiquer les noms, soit maintenant, soit par l'intermédiaire
14 d'un e-mail après la pause-, deux parties civiles qui sont prêtes
15 à venir témoigner demain après-midi.

16 Voilà.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La juge Fenz a la parole.

20 [10.51.41]

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Pour ce qui est du mémoire d'appel, <je sais que ce n'est pas le
23 moment d'en discuter, mais> il y a peut-être des erreurs qui ont
24 été commises et qui ont permis de tirer des conclusions
25 <erronées>.

77

1 Je parle ici <du paragraphe 189 du mémoire d'appel, l'argument
2 clef> dans lequel la Chambre est citée. Mais, en fait, cette
3 décision de la Chambre concernait les témoins <sur la
4 personnalité de l'accusé. Cela est très clair si vous regardez la
5 référence.> Dans la décision que vous avez citée - <E72/3> -,
6 l'on parle bien des témoins <sur la personnalité de l'accusé>:
7 "Ces témoins doivent aider la Chambre à déterminer...", et cetera,
8 et cetera. Mais il s'agit bien de ce genre de témoins-là.
9 Ensuite, vous citez toutes sortes de passages de jurisprudence
10 internationale - je n'entre pas dans les détails - et, au
11 paragraphe 193, vous dites:
12 "<Si> la Chambre n'avait pas <informé les accusés> que les
13 déclarations de préjudice des parties civiles ne seraient
14 utilisées <qu'aux fins de fixer des peines et des compensations,
15 alors,> la Défense aurait objecté."
16 Alors, <si ce n'est pas> une référence erronée, je me demande à
17 quel moment nous aurions dit à la Défense que ces déclarations
18 <ne> seraient utilisées <que> pour déterminer <les peines>.
19 Peut-être qu'il faudrait que vous <clarifiiez ce point>.
20 [10.53.29]
21 Me KOPPE:
22 Bien entendu, je ne m'attends pas à ce que la Chambre accepte
23 facilement des erreurs de droit. Je voudrais essayer de vous
24 répondre rapidement. Mais, tout ce que je sais, pour l'instant,
25 c'est que cette référence qui est citée au paragraphe 189 montre

78

1 bien de quelle façon nous avons compris les choses - comment Nuon
2 Chea l'a compris également à l'époque.
3 Voilà pourquoi il a demandé s'il pouvait ne pas être présent
4 lorsque les parties civiles venaient déposer <sur leurs
5 souffrances. C'était ce que nous avons compris.>
6 Alors, si vous nous dites que nous avons mal compris, autant que
7 nous le sachions. Mais à ce moment-là nous allons renforcer
8 <d'autant plus> notre demande d'avoir autant de temps que les
9 autres parties. Cela ne fera que nous conforter dans notre
10 position. Peut-être <que> les autres parties pourront me corriger
11 si je me trompe, mais <c'est ce que tout le monde avait compris
12 concernant le traitement des dépositions d'impact des parties
13 civiles.
14 Et si, maintenant, vous vous demandez sur quoi repose cette
15 présomption, alors, nous nous retrouvons face à un autre
16 problème.> Il est certain <que c'est une question qui devrait>
17 être évoquée au stade de l'appel. Mais, si l'on dit maintenant
18 que ces déclarations de préjudice peuvent être utilisées en tant
19 qu'éléments de preuve, alors, <cela est très clair pour nous,>
20 nous demanderons à disposer <d'au moins> autant de temps que les
21 autres parties.
22 [10.55.19]
23 Mme LA JUGE FENZ:
24 J'ai maintenant une question d'ordre pratique à vous poser. Je
25 m'adresse aux co-avocats principaux pour les parties civiles.

1 Avons-nous bien compris que toutes les parties civiles que vous
2 avez proposées pour les déclarations de préjudices subis sont
3 également des témoins qui peuvent s'exprimer sur des faits?

4 Me GUIRAUD:

5 Pour répondre à la question sans... sans présager de ce qu'elles
6 vont dire, toutes ont été admises comme victimes directes de Tram
7 Kak... de Tram Kak. Donc, potentiellement, toutes pourraient, dans
8 le cadre de leurs récits sur le préjudice, aborder des questions
9 qui pourraient être considérées comme des questions factuelles.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 L'Accusation a la parole.

12 Vous êtes le dernier à intervenir.

13 [10.56.44]

14 M. LYSAK:

15 Très brièvement, Monsieur le Président.

16 Mes souvenirs sont différents <de ce que Me Koppe a évoqué>.

17 J'aimerais revenir aux transcriptions de ces audiences <que je
18 compulse à l'heure actuelle>. Je me souviens d'avoir été dans la
19 salle, d'avoir entendu qu'une décision avait été prise par la
20 Chambre, concernant les déclarations de préjudice des parties
21 civiles qui pouvaient être utilisées en tant qu'éléments de
22 preuve ou en tant que faits. Je me souviens <d'avoir été choqué
23 en lisant ces arguments dans le mémoire> de Nuon Chea.

24 Donc, je vais essayer de vérifier <quand> ce débat a bel et bien
25 eu lieu. Je crois que c'est important. Mais, en tout cas, pour ma

80

1 part, je ne suis pas du tout d'accord avec ce que dit la Défense.
2 Pour moi, il y a eu un débat dans cette salle à ce sujet - et
3 l'on a dit que les déclarations de préjudice des parties civiles
4 pouvaient être utilisées à cet effet.

5 (Discussion entre les juges)

6 [10.58.01]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre a déjà dit que le co-procureur international <adjoint>
9 serait le dernier à intervenir ce matin.

10 La Chambre vous remercie pour vos remarques concernant la demande
11 formulée par la défense de Nuon Chea. La Chambre étudiera toutes
12 les informations disponibles et se prononcera en temps voulu. La
13 Chambre tiendra compte de ces informations et tiendra compte
14 également de la demande formulée par les co-avocats principaux
15 pour ce qui est d'une éventuelle audience demain après-midi -
16 audience qui permettrait d'entendre deux <des huit> parties
17 civiles.

18 Les audiences des parties civiles étaient prévues pour les 2 et 3
19 avril 2015, mais la Chambre tiendra compte de toutes les
20 informations pertinentes et informera les parties par le
21 truchement du juriste hors classe de sa décision.

22 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons
23 demain, 1er avril 2015, à 8 heures. Nous continuerons à entendre
24 la déposition du témoin Richard Dudman par le biais de la
25 vidéoconférence.

81

1 Services techniques, veuillez procéder aux arrangements
2 nécessaires le moment venu.
3 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés Nuon Chea et
4 Khieu Samphan dans le centre de détention <des CETC>. Veuillez à
5 ce qu'ils soient de retour demain avant 8 heures.
6 L'audience est levée.
7 (Levée de l'audience: 10h58)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25